

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):
Rente 3 pour 100; titre volé; négociation à la Bourse de Londres; revendication; actions récursoires. — **Tribunal civil de la Seine (2^e ch.):** Auteur; éditeur; tirage en sus du nombre fixé; destruction.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
Bulletin: Homicide par imprudence; aubergiste; voyageur malade; refus de secours. — **Cour d'assises de la Loire-Inférieure:** Assassinat; condamnation à mort. — **Cour d'assises de la Somme:** Parricide; deux accusés.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 31 décembre et 7 janvier.

RENTE FRANÇAISE 3 POUR 100. — TITRE VOLÉ. — NÉGOCIATION À LA BOURSE DE LONDRES. — REVENDICATION. — ACTIONS RÉCURSIVES.

La vente d'ite vente à client, qui s'opère avec le concours d'un seul agent de change, n'est défendue ni par le Code de commerce, ni par les lois spéciales, pourvu qu'elle ait été consommée à la Bourse et avec les formes prescrites.

L'agent de change qui négocie un titre au porteur ne garantit que la vérité du titre, et non la légitimité de la possession entre les mains du vendeur.

Les effets publics français, et notamment les rentes au porteur, se négocient valablement à la Bourse de Londres, alors même qu'ils n'y sont pas cotés.

La Bourse de Londres doit donc être considérée, lorsqu'il s'agit de la négociation de ces sortes de valeurs, comme un marché public dans le sens rigoureux où cette expression est prise par l'art. 2280 du Code Nap.

Dans le courant de l'année 1856, M. Paté, propriétaire à Paris, se présenta au bureau des transferts pour faire immatriculer en son nom une inscription de 1,500 fr. de rente au porteur 3 pour 100, portant le numéro 3843.

Le titre fut soustrait dans le bureau même des transferts. M. le commissaire de police de la Bourse reçut immédiatement la déclaration de M. Paté, et, le même jour, opposition fut formée entre les mains du syndic des agents de change et entre les mains du ministre des finances.

Dans les premiers jours du mois de décembre 1857, un commis se présentant au Trésor pour toucher les arrérages du titre portant le numéro 3543; il fut aussitôt arrêté, puis mis en liberté sur sa déclaration qu'il était venu toucher pour le compte de la maison de banque Séraphin et C^e de Paris.

M. Séraphin, interrogé à son tour, répondit qu'il tenait le titre de M. Crépon, agent de change, à Paris; M. Crépon déclare l'avoir reçu de M. Victor Saint-Paul et C^e, banquier à Paris, qui l'avait chargé de le vendre. La maison Saint-Paul l'avait reçu elle-même de Raphaël et son, agents de change près la Bourse de Londres, auxquels il avait été livré par leurs confrères Stokes et C^e. Ces derniers le tenaient eux-mêmes d'un Français résidant momentanément à Londres, qui avait déclaré habiter Saint-Mandé, près Paris.

Dans ces circonstances, M. Paté fit procéder à la saisie-revendication de son inscription, en offrant de rembourser à M. Séraphin et C^e le montant de la somme payée par cette maison, aux termes de l'article 2280 du Code Napoléon.

M. Crépon fut assigné en garantie par la maison Séraphin, et appela en cause la maison Saint-Paul; à son tour, la maison Saint-Paul attaqua récursoirement Raphaël et son, qui assignèrent M. Paté en garantie.

Après avoir entendu M^e Rivière pour M. Paté; M^e Paillard de Villeneuve pour M. Crépon; M^e Maillard pour M. Saint-Paul et C^e; M^e Betolaud pour Séraphin et C^e; M^e Chamailard pour Raphaël et son,

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Pinaud, substitut de M. le procureur impérial, a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il y a lieu, vu leur connexité, de joindre les diverses demandes et conclusions des parties;

« Attendu que Séraphin ayant acheté à la Bourse de Paris, le 30 novembre 1857, un titre au porteur de 1,500 fr. de rente 3 p. 100, a été empêché d'en disposer, et même d'en toucher les arrérages, par effet d'une opposition de Paté, prétendant que ce titre, dont il se dit propriétaire, aurait été perdu ou volé;

« Qu'il a formé une demande devant le Tribunal contre Crépon, agent de change, duquel il tenait le titre, afin que celui-ci lui tienne: 1^o de lui rapporter mainlevée de l'opposition, et 2^o de lui payer 500 fr. de dommages-intérêts;

« Que Crépon, tout en soutenant Séraphin non recevable dans sa demande, a appelé en garantie Saint-Paul et C^e, qui l'aurait chargé de vendre la rente dont il s'agit;

« Qu'à son tour, Saint-Paul et C^e, repoussant la demande de Crépon, ont attaqué récursoirement Raphaël, membre ou agent de la Bourse de Londres, qui leur aurait vendu ladite rente, par l'effet d'une négociation consommée à ladite Bourse;

« Que ce dernier a appelé Paté, pour qu'il eût à intervenir au procès, à donner mainlevée de son opposition, et à le garantir lui-même de toutes condamnations;

« Que Séraphin a pris alors contre Saint-Paul et Raphaël les mêmes conclusions que contre Crépon;

« Attendu qu'après avoir offert réellement à Séraphin ce qu'il lui en a coté pour acquérir le titre de 1,500 fr., soit la somme de 34,700 fr., principal, intérêts et frais compris; Paté est intervenu dans l'instance, et a conclu contre Séraphin à la validité des offres, et contre Crépon, Saint-Paul et Raphaël, à ce qu'ils fussent condamnés à lui rembourser le montant des dites offres; qu'il a de plus assigné aux mêmes fins Stokes, autre agent ou membre de la Bourse de Londres, de qui Raphaël déclare avoir acheté le titre litigieux;

« Attendu enfin que Séraphin ayant accepté et reçu la somme offerte par Paté, demande par des conclusions additionnelles, que Crépon et Saint-Paul soient condamnés à lui payer la somme de 1,803 fr. 63 c., savoir 1,132 fr. 83 c., pour la plus-value que la rente aurait obtenue dans l'intervalle de son achat du 30 novembre 1857 au 31 juillet 1858, jour des offres à lui faites; 2^e 632 fr. 80 c., pour la portion d'arrérages (cinq mois et huit jours), dont il aurait été privé par suite de l'opposi-

tion de Paté sur le semestre devant échoir le 22 décembre 1857, vingt-trois jours après son achat;

« Attendu qu'il résulte des procédures et faits analysés ci-dessus, qu'il ne reste plus à statuer que sur les conclusions de Paté afin de garantie pour le montant des offres par lui payé contre Crépon, Saint-Paul, Raphaël et Stokes, et sur la demande additionnelle de Séraphin contre Crépon et Saint-Paul;

« En ce qui touche cette dernière demande:

« A l'égard de Crépon:

« Attendu qu'elle est évidemment non recevable;

« Qu'en effet, il soutient n'avoir point été propriétaire pour son compte du titre en question et en avoir opéré la négociation entre Séraphin, acheteur, et Saint-Paul vendeur, en sa seule qualité d'agent de change, c'est-à-dire comme étant leur intermédiaire légal; que Saint-Paul ne conteste pas ce fait et que Séraphin ne prouve pas le fait contraire; que, d'un autre côté, aux termes de l'article 14 de l'arrêté du 27 prairial an X et de la jurisprudence, l'agent de change ne garantit que la vérité des titres au porteur qu'il a négociés, et que, dans l'espèce, l'accomplissement de cette condition n'est pas non plus contesté, ni contestable;

« Attendu que si l'opération s'est réalisée sans le concours d'un second agent de change, elle n'en est pas moins valable; que ce mode de vente, dit *vente à client*, n'est défendu ni par le Code de commerce, ni par la loi spéciale, pourvu qu'il ait été consommé à la Bourse et avec les formalités prescrites; qu'il est accepté par les deux parties et qu'il leur présente en réalité une garantie suffisante, puisqu'il émane d'un officier public;

« Attendu enfin que l'intervalle qui se serait écoulé entre l'ordre donné à Crépon pour vendre le titre de 1,500 fr. et le jour où il l'a vendu, ne prouve point, comme on le prétend, que Crépon a traité l'affaire pour son propre compte; qu'il s'explique tout naturellement par la circonstance que l'ordre de vente avait été donné par Saint-Paul à un cours déterminé, et que Crépon n'a pas trouvé plus tôt un acheteur à ce cours;

« A l'égard de Saint-Paul:

« Attendu que la prétention de Séraphin n'est pas fondée;

« Attendu, en effet, qu'en acceptant les offres de Paté, Séraphin a reconnu qu'il ne pouvait réclamer contre le propriétaire revendiqué selon l'article 2280 du Code Napoléon, dont les termes exprès excluent tout commentaire, que le montant de ses déboursés sans dommages-intérêts acquis ou perception de bénéfices; qu'en touchant sans réserve la somme offerte, il a aussi reconnu implicitement qu'il était désintéressé même vis-à-vis de Saint-Paul et C^e, possesseurs antérieurs;

« Attendu d'ailleurs que, si l'article 2279 admet le recours du possesseur évincé de la chose perdue ou volée contre les possesseurs antérieurs, l'article 2280, qui s'applique seul à l'espèce, fait exception à cette disposition, par le motif que le propriétaire revendiquant est alors obligé de désintéresser le possesseur actuel; que la bonne foi de Saint-Paul ne peut être sérieusement contestée, et que, d'ailleurs, elle sera ultérieurement reconnue;

« Attendu, enfin, qu'à l'égard des 632 francs réclamés par Séraphin pour les cinq mois et huit jours d'arrérages non perçus, cette réclamation formerait un double emploi, puisque la somme a été comprise dans celle que Paté lui a payée pour le prix d'achat qui s'appliquait nécessairement à ces arrérages comme au fond de la rente, selon la nature et l'usage de ces sortes de négociations;

« En ce qui touche l'intervention de Paté et les demandes incidentes contre Crépon, Saint-Paul et Raphaël:

« Attendu que s'il a qualité pour intervenir, son droit à la propriété de la rente était suffisamment justifié par les documents du procès, lesdites demandes ne sont ni recevables, ni en tous cas fondées, alors même qu'il pourrait agir, ainsi qu'il le dit, comme étant subrogé aux droits de Séraphin qu'il a remboursés;

« Vis-à-vis de Crépon:

« Attendu que les motifs déduits pour écarter par une fin de non-recevoir la demande additionnelle de Séraphin contre Crépon, doivent s'appliquer aussi à la demande de Paté;

« Vis-à-vis de Saint-Paul et de Raphaël:

« Attendu, en premier lieu, que Paté ne peut pas se dire subrogé aux droits de Séraphin, soit parce que, en le payant, il ne s'est pas trouvé dans les cas prévus pour la subrogation légale, aux termes de l'article 1271, soit parce qu'il n'est justifié pas d'une subrogation conventionnelle à lui consentie par ledit Séraphin, soit enfin parce que Séraphin n'avait aucun droit à céder, la loi n'accordant un recours au possesseur actuel de la chose perdue ou volée contre les possesseurs antérieurs que, dans le cas de l'article 2279, où il n'est pas désintéressé par le propriétaire revendiquant;

« Attendu qu'il s'agit donc uniquement de savoir si, dans l'hypothèse exceptionnelle de l'article 2280 acceptée par Séraphin et Paté, ce dernier est admis par la loi à recourir de son chef contre les possesseurs antérieurs, Saint-Paul et Raphaël, pour le remboursement de ce qu'il a payé à Séraphin;

« Qu'il résulte de ce point de vue, Paté reconnaît lui-même que lesdits défendeurs ne seraient passibles du recours qu'autant qu'il établirait l'illegimité de leur possession; qu'il prétend que cette preuve résulte de ce qu'ils n'ont pas acheté le titre de rente dans les circonstances spécialement indiquées par l'article 2280, c'est-à-dire dans une foire ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, mais que son alléguation à cet égard est contraire à la réalité des choses;

« Qu'il est en effet prouvé par les documents du procès et par la notoriété, que les rentes françaises au porteur, comme les actions et obligations de chemins de fer français au porteur, se négocient chaque jour à la Bourse de Londres; que s'il existe à Londres deux espèces de Bourse, l'une pour les fonds nationaux, l'autre pour les fonds étrangers, et si les agents vendeurs n'ont pas, comme en France, un caractère public et essentiellement intermédiaire, il n'est pas moins exact de dire, dans le sens rigoureux de l'article 2280, que les effets, rentes, actions ou obligations se vendent à Londres sur un marché public ou par marchands vendant des choses pareilles;

« Attendu dès lors qu'il importait peu que ces effets, et notamment les rentes au porteur, ne fussent pas cotés à la Bourse de Londres; que, d'après le Code de commerce lui-même, article 76, les effets peuvent et doivent être négociés à la Bourse française avant même d'y avoir été cotés;

« Attendu enfin qu'il est encore suffisamment justifié que le titre dont il s'agit a été acheté à la Bourse de Londres par Raphaël et Stokes, aussi membres de ladite Bourse;

« En ce qui touche la demande de Paté contre ledit Stokes:

« Attendu que celui-ci n'est établi pas avoir opéré, comme Raphaël, avec un autre expert ou membre de la Bourse de Londres, et qu'il ne justifie pas, dans tous les cas, de la possession légitime du client qui l'aurait chargé de vendre ou de la personne qui lui aurait vendu;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal joint les diverses demandes et conclusions, et, statuant sur le tout, donne défaut faute de comparoir, contre Stokes;

« Reçoit Paté intervenant;

« Dit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes principales et récursoires de Séraphin; le déclare non-recevable, ou, en tout cas, mal fondé dans sa demande additionnelle contre Crépon et Saint-Paul en paiement de 1,803 fr. 63 c., et

l'en déboute;

« Déclare Paté non-recevable, ou, en tout cas, mal fondé dans ses demandes incidentes contre Crépon, Saint-Paul et Raphaël, l'en déboute;

« Condamne Stokes à lui rembourser la somme de 34,700 francs par lui payée à Séraphin, avec les intérêts tels que de droit;

« Condamne Paté aux dépens envers toutes les parties comparantes; condamne Stokes à le garantir desdits dépens;

« Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 24 décembre.

AUTEUR. — ÉDITEUR. — TIRAGE EN SUS DU NOMBRE FIXÉ. — DESTRUCTION.

Lorsque l'auteur a stipulé le nombre d'exemplaires auquel serait tirée une édition de son œuvre, l'éditeur ne peut tirer un plus grand nombre, même en offrant une augmentation proportionnelle dans le prix à payer à l'auteur.

Les exemplaires indûment tirés doivent être lacérés et détruits.

M. Perdonnet, professeur à l'École centrale des Arts et Manufactures, et président du conseil d'administration d'une de nos grandes lignes de chemins de fer, a composé un *Traité élémentaire de la construction des chemins de fer*, dont MM. Langlois et Leclerc furent éditeurs. Les conventions qui ont fixé les droits respectifs de l'auteur et du libraire remontent à 1843. Une somme de 2,000 fr. devait être allouée à M. Perdonnet pour la 1^{re} édition, les éditions suivantes devaient lui être payées à raison de 1,500 francs chacune, et se tirer à 2,000 exemplaires.

La 1^{re} édition fut rapidement épuisée, et suivit d'une seconde, que l'auteur refondit en son entier, augmenta, et développa si bien, que les libraires purent en porter le prix de vente de 15 à 30 fr., sans rien ajouter aux honoraires de l'auteur. L'éditeur crut même pouvoir faire tirer le 1^{er} volume, le seul qui eût encore paru de cette seconde édition, à 3,000 exemplaires au lieu de 2,000, chiffre convenu dans les stipulations primitives. M. Perdonnet a vu, dans ce fait qu'il déclare n'avoir jamais autorisé, une atteinte grave à ses droits d'auteur, et il a assigné M. Langlois devant le Tribunal civil pour voir ordonner la destruction des 1,000 exemplaires abusivement tirés.

MM. Langlois et Leclerc se sont défendus en alléguant que les mille exemplaires tirés en trop sont tout entiers dans leurs magasins, qu'ils sont tout prêts, par conséquent, soit à augmenter le chiffre des honoraires convenus dans la proportion de l'augmentation du tirage, soit à borner ce tirage à 2,000 exemplaires; que la rapidité avec laquelle s'enlève la seconde édition du *Traité élémentaire des Chemins de fer*, et les lenteurs qu'apporte l'auteur à son travail de révision, motiveraient suffisamment un supplément de tirage, puisque le chiffre primitif de 2,000 exemplaires n'est plus en proportion avec les besoins du public, et qu'alors une troisième édition est immédiatement indispensable. Si donc M. Perdonnet se refuse à une augmentation du tirage, il faut qu'il livre, dans un très court délai, non seulement la copie révisée du 2^e volume de la 2^e édition, que l'éditeur n'a pas encore reçue, mais le manuscrit de la 3^e édition. MM. Langlois et Leclerc demandent en conséquence, par des conclusions reconventionnelles, que le Tribunal impose à M. Perdonnet cette double livraison, ou les autorise à mettre en vente les mille exemplaires qui font l'objet du litige.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Paillard de Villeneuve pour M. Perdonnet, M^e Nicolet pour MM. Langlois et Leclerc, a statué en ces termes:

« Attendu que par convention enregistrée, Langlois et Leclerc se sont engagés envers M. Perdonnet à imprimer et éditer le *Traité des Chemins de fer*, dont celui-ci est l'auteur, à la condition d'une rémunération de 2,000 fr. pour la 1^{re} édition, et de 1,500 fr. pour chacune des autres éditions, lesquelles devaient être tirées à 2,000 exemplaires;

« Qu'il résulte de ces stipulations que Langlois et Leclerc s'interdisaient de tirer chaque édition à plus de 2,000 exemplaires;

« Attendu que M. Perdonnet, non-seulement à raison de la rémunération pécuniaire, mais encore dans l'intérêt même de son ouvrage et de sa propre réputation, était en droit de s'opposer à ce que chaque édition fût tirée à un plus grand nombre d'exemplaires;

« Attendu qu'il est constant que Langlois et Leclerc ont manqué à l'exécution de leurs engagements; qu'à l'insu de Perdonnet, ils ont tiré le premier volume de la seconde édition à 3,000 exemplaires; que Perdonnet est donc fondé à demander la suppression du troisième mille;

« Sur la demande reconventionnelle:

« Attendu que dès le 11 septembre dernier, Perdonnet a mis à la disposition des sept mille, le manuscrit du 2^e volume de la 2^e édition; qu'il offre encore de leur remettre le manuscrit en entier; que le manuscrit de la 3^e édition ne peut être remis avant l'impression complète et l'écoulement de la 2^e édition; qu'il n'y a lieu d'autoriser les défendeurs à écarter, sous aucun prétexte, le troisième mille qu'ils ont indûment tiré;

« Ordonne la destruction des mille exemplaires tirés en excédant du 1^{er} volume de la 2^e édition du *Traité des Chemins de fer*, autorise Perdonnet à faire procéder au besoin à cette destruction; donne acte à Perdonnet de ses réserves, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 7 janvier.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — AUBERGISTE. — VOYAGEUR MALADE. — REFUS DE SECOURS.

Le maître d'hôtel qui refuse d'une manière absolue de donner les soins naturels et indispensables à un voyageur en danger de mort, qu'il a reçu dans son hôtel par son fait personnel ou par celui de ses domestiques, qui sont ses représentants légaux, encourt la responsabilité civile de l'art. 1382 du Code Napoléon, et la responsabilité pénale de l'art. 319 du Code pénal, lorsque les juges du fond

déclarent que le refus de secours de la part de ce maître

d'hôtel a eu pour conséquence la mort de ce voyageur. Ce fait constitue le délit de l'art. 319 du Code pénal, qui prévoit et réprime l'homicide commis par imprudence ou négligence.

Cette solution réserve la question de savoir si les maîtres d'hôtel ou aubergistes sont tenus de recevoir dans leur hôtel toutes personnes malades qui s'y présentent; il n'en résulte que les obligations imposées aux maîtres d'hôtel, lorsqu'ils ont reçu chez eux des voyageurs malades.

Rejet, après délibération en la chambre du conseil, du pourvoi en cassation formé par la nommée Jeanne-Marie Boulet, femme Gaytte, contre l'arrêt de la Cour impériale de Lyon, chambre correctionnelle, du 10 novembre 1858, qui l'a condamnée à cinq mois d'emprisonnement pour homicide par imprudence.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^e Avise, avocat.

Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le texte de l'arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIÈRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Le Beschu de Champavin, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 20 décembre.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION À MORT.

Françoise Lebreton, veuve Perrault, âgée de vingt-neuf ans, comparait devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation:

« Le 26 mars 1858, le cadavre d'un jeune enfant du sexe masculin, de l'âge de quatre à cinq ans, fut retiré de l'étang de Sainte-Anne, situé dans la commune de Saint-Etienne-de-Montluc. Il était dans un état de putréfaction très avancée et paraissait avoir séjourné dans l'eau pendant quatre ou cinq mois. L'étang fut mis à sec; on y découvrit, à peu de distance de l'endroit où le corps avait été trouvé, une pierre d'un poids considérable, entourée d'une ceinture de tablier. Il était facile de reconnaître que cette ceinture avait été liée au corps de l'enfant.

« Plusieurs témoins, appelés pour constater l'identité du cadavre, le reconnurent parfaitement. Ils déclarèrent que l'enfant n'était autre que François Perrault, âgé de cinq ans, qui, dans l'année 1857, avait séjourné dans le pays avec Françoise Lebreton, veuve Perrault. La femme Normand déclara en outre que le tablier trouvé au fond de l'étang lui avait été volé par la veuve Perrault, dans le mois d'août 1857.

« Les magistrats prirent alors des renseignements sur la veuve Perrault, et voici le résultat de leurs recherches:

« Françoise Lebreton a toujours tenu une conduite déplorable; elle a déjà subi cinq condamnations, dont trois pour vols. Avant son mariage avec François Perrault, elle a eu une fille naturelle, Marie-Françoise Lebreton, aujourd'hui âgée de neuf ans. François Perrault, condamné aux travaux forcés pour vol, s'échappa du bagne, il y a quelques années, et fut tué en résistant de l'intérieur de sa maison à des agents de la force publique chargés de l'arrêter. Enfin, elle se livre habituellement à la prostitution.

« Dans le mois de septembre 1857, la veuve Perrault était venue habiter la commune de Saint-Etienne-de-Montluc; elle avait avec elle ses deux enfants, Marie-Françoise Lebreton, sa fille naturelle, et François Perrault, son fils. Leur présence l'empêchait de continuer sa vie de prostitution. « Je ne veux plus garder mes enfants, disait-elle; ils sont bien grands, ils voient trop clair. » Ses voisins remarquèrent qu'elle affectionnait sa fille, mais qu'elle avait pris en profonde aversion François Perrault, son fils. « Si mon fils devait ressembler à son père, répétait-elle souvent, j'aimerais mieux le noyer. Quelle est, demandait-elle à un témoin, la profondeur de l'étang de Sainte-Anne? »

« Peu de temps après un voyage de quelques mois, étant revenue dans la commune de Saint-Etienne avec sa fille, elle répondait qu'elle avait laissé son fils en Basse-Bretagne, chez des parents.

« La jeune Françoise Lebreton fut interrogée sur les causes de la mort de François Perrault. Elle soutint d'abord, en versant d'abondantes larmes, que son jeune frère était resté en Basse-Bretagne; mais, en apprenant la découverte du cadavre, elle fit la déclaration suivante:

« A l'époque de la Toussaint dernière, un soir, vers sept heures, ma mère nous conduisit, mon petit frère et moi, à l'étang de Sainte-Anne. Ma mère invita mon frère à venir laver près d'elle; il ne le voulait pas. Elle le prit alors sur ses genoux et ne tarda pas à l'endormir. Pendant qu'il dormait, ma mère coupa la ceinture de son tablier, chercha une grosse pierre, et la lia autour de mon frère; puis elle jeta mon frère dans l'eau à une certaine distance du bord. Ma mère me dit ensuite: « Il faut nous attacher toutes les deux et nous précipiter dans l'étang. » Quand elle a vu que je résistais et que j'allais crier, elle renoua à son projet, en me disant que si je parlais, on me couperait le cou, et non à elle, ou bien qu'elle me noierait, comme elle venait de le faire pour mon frère. »

« Pendant longtemps la veuve Perrault a réussi à échapper aux recherches de la justice. Arrêtée, au commencement de novembre dernier, elle a avoué sa culpabilité, après des dénégations réitérées. « C'est moi, a-t-elle déclaré, qui ai volontairement jeté mon enfant dans l'étang. Il y avait trois jours que je préméditais mon crime. »

A l'audience, la veuve Perrault paraissait atterrée. Elle a versé d'abondantes larmes lorsque sa fille naturelle, Françoise Lebreton, a révélé qu'il y a trois ans, un petit enfant, âgé de trois mois, issu du mariage légitime de sa mère, était mort après avoir pris un breuvage que celle-ci lui avait donné, et qu'à la fin de 1857 on avait remarqué chez sa mère les symptômes d'une grossesse qu'elle était parvenue à dissimuler.

La veuve Perrault n'a opposé que de faibles dénégations aux nouvelles révélations de sa fille. M. le procureur impérial soutient l'accusation. M. Daniel Lacombe présente les moyens de défense. Le jury ayant répondu affirmativement aux questions qui lui étaient posées et n'ayant pas admis de circonstances atténuantes, la Cour condamne Françoise Lebreton à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. de Roquemont.

Audience du 6 janvier.

PARRICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

Cette affaire est la plus grave de la session; un fils et sa mère sont assis sur le banc de la Cour d'assises, accusés, l'un d'avoir assassiné son père, l'autre d'avoir été complice du meurtre de son mari.

L'audience est ouverte à onze heures. Après les opérations du tirage du jury et la prestation de serment de MM. les jurés, les accusés sont introduits dans la salle d'audience.

Anatole Nazet est un grand jeune homme de vingt ans, imberbe, et dont la physionomie douce, ouverte, mais peu intelligente, n'annonce en aucune façon un grand criminel, un scélérat capable d'assassiner son père; sa mise est convenable et très décente; il écoute avec beaucoup d'attention la lecture de l'acte d'accusation. Quant à sa mère, la femme Nazet, qui est accusée d'avoir poussé et aidé son fils à tuer Nazet père, c'est une femme de la campagne, dont la physionomie et les allures n'offrent rien de particulier ni de caractéristique. Elle tient d'ailleurs constamment son mouchoir sur son visage.

Voici comment les faits sont relatés dans l'acte d'accusation :

« Le mardi 20 avril 1858, vers neuf heures du matin, on trouva gisant au pied d'une pile de planches, sur le territoire d'Ercheu, le cadavre de Louis Nazet, menuisier à Emery-Hallon.

« L'autopsie fit connaître que Nazet avait été tué d'un coup de feu tiré à bout portant : l'arme était chargée avec des morceaux de plomb, dont on retrouva quelques fragments dans la tête de la victime et dans des planches noircies par la poudre, qui lui couvraient les jambes.

« Nazet père avait été tué au moment où, suivant son habitude qu'attestent de nombreuses condamnations, il volait du bois dans un chantier du pays, et l'on put croire d'abord qu'il avait été tué par le maître ou par quelque gardien du chantier.

« L'information démontra le contraire, et les recherches de la justice durent prendre une autre direction.

« Nazet, malgré son inconduite, n'avait pas d'ennemis dans le pays; mais, seuls, sa femme et son fils avaient plusieurs fois manifesté contre lui des sentiments d'une violente haine. Injures graves, menaces et voies de fait, telle était depuis longues années l'existence intérieure de cette famille. Dans les derniers temps, les mauvais traitements de la femme Nazet à l'égard de son mari avaient pris un tel caractère que celui-ci put en prévoir l'issue fatale. Il s'en était ouvert peu de jours avant le 20 avril à un sieur Pollet, et à sa sœur, Féliçité Nazet, leur disant que sa femme le battait, qu'elle avait déjà cherché à se défaire de lui, qu'elle voulait l'éterniser, et qu'elle avait gagné son fils qui maintenant était tourné contre lui. Plusieurs témoins rapportent en effet qu'Anatole Nazet s'était plaint, à eux de son père, en des termes d'une iniquité brutale. « C'est un ivrogne, leur disait-il, un voleur; nous devons nous attendre à le trouver tué d'un moment à l'autre. » Il le fut en effet, et l'opinion publique n'hésita pas à signaler, comme ses meurtriers, ceux-là mêmes dont les prévisions s'accordaient visiblement avec le sordide intérêt qui fut le mobile de leur crime.

« Mise en présence du corps de son mari, la femme Nazet mêla d'abord, à quelques larmes, des paroles d'une feinte douleur. Elle appela Nazet son pauvre ami, et lui reprocha de ne pas avoir écouté ses conseils. Mais aussitôt, se défilant ses pleurs et ne pouvant maîtriser davantage l'explosion de sa haine : « Le scélérat ! s'écria-t-elle, il m'a fait bien du mal; il a détruit toute ma communauté, il a même haché mes cuillères avec un couteau. C'était un malheureux, un ivrogne, un voleur; je lui disais qu'il mourrait en prison ou au pied d'une pile de planches, et ça est arrivé. »

« A ces sauvages imprécations, à l'air de contentement qui se répandit alors sur le visage de cette femme irritée, la vérité apparut tout entière : le motif du crime, son but, ses moyens d'action, et jusqu'aux excuses artificieusement préparées contre le soupçon, tout était dans ces paroles, dont la colère a, comme toujours, trahi les paroles.

« La femme Nazet et son fils furent interrogés, ils n'épargnèrent rien pour tromper la justice.

« Suivant la femme Nazet, son mari était rentré chez elle le dimanche soir dans un état complet d'ivresse. Anatole était là. Nazet se fit servir à souper, mais, mécontent des plats qui lui étaient offerts, il avait d'un coup de pied renversé la table et cassé quelques assiettes. Puis, il avait changé de vêtements, en disant : « Je vais à la Providence. » Elle ne s'était point inquiétée de ce départ, et n'avait fait depuis aucune démarche pour chercher son mari qu'elle n'avait revu que mort le mardi matin.

« Anatole, au contraire, convint que, dans la soirée du lundi et le mardi matin, il avait, avec sa mère, parcouru les villages d'Emery et de Varlaines pour trouver son père; mais il soutint que le dimanche soir il n'était point avec lui dans leur maison. Il affirma, de plus, sur la demande qu'on lui en fit, qu'il n'avait jamais eu de pistolet.

« Ce sont, il est permis de le dire, autant de mensonges ou de contradictions.

« Le dimanche soir, Anatole Nazet vit son père chez lui au moment du souper, puisque sa mère l'affirme, et qu'après avoir rétracté, à l'insigation de son fils, cette déclaration, elle s'est vue, par la force même de la vérité, contrainte de la renouveler. D'autres preuves seront d'ailleurs fournies.

« Dans la soirée du lundi et le mardi matin, la femme Nazet a certainement recherché avec son fils Nazet père; Anatole ne l'aurait pas vu, dit-il, cinq témoins affirment que, dans la journée du lundi, ils ont rencontré Nazet père dans Emery-Hallon, les uns entre dix et onze heures du matin, les autres vers cinq heures et demie du soir. Ces témoins se trompent, s'ils ne mentent pas, puisqu'à ce moment, de l'aveu même d'Anatole, sa mère et lui cherchaient Nazet père, et que cependant, dans le même lieu et à la même heure, ils n'auraient rencontré ni lui ni les témoins qui prétendaient l'avoir vu.

« Enfin il est certain, malgré l'énergique persistance de ses dénégations et les subtils mensonges derrière lesquels il cherche à s'abriter, qu'Anatole Nazet avait entre les mains le pistolet que lui avait donné sa tante, la veuve Detoullet. En vain celle-ci prétend qu'elle avait vendu ce pistolet, au mois de décembre 1857, à un marchand dont elle ne peut donner ni le nom ni le signalement; en vain aussi des perquisitions, tardivement opérées parce qu'elles étaient prévues, n'ont point permis de retrouver cette arme; de nombreux témoins viendront affirmer qu'ils en ont vu un dans les mains d'Anatole

dans le cours des premiers mois de l'année 1858, et que, dans les soirées même des 15, 16 et 17 avril, ils l'ont entendu tirer dans son jardin des coups de pistolet.

« Pourquoi tous ces mensonges et ces flagrantes contradictions entre la mère et le fils, si c'est que la vérité ne peut leur venir en aide ?

« Ce qui s'est passé dans la soirée du dimanche, au moment du souper qui a réuni toute la famille, l'accusation ne peut que le présumer, puisque la victime n'est plus là pour le dire, et que ses meurtriers ont intérêt à le dissimuler. Mais la haine qu'Anatole et sa mère portaient à Nazet père, les menaces qu'ils lui avaient faites, les précautions qu'ils ont prises avant et depuis la perpétration du crime pour faire croire qu'ils y sont étrangers, tous les accusés. A les en croire, ils prévoyaient que Nazet périrait de mort violente.

« Je lui disais, s'écria la femme Nazet, devant le cadavre de son mari, qu'il mourrait en prison ou au pied d'une pile de bois, et ça est arrivé. »

« Si cela est vrai, pourquoi les chantiers du pays, et spécialement le chantier de Vasset, à Ercheu, sont-ils les seuls lieux que, dans leurs feintes inquiétudes, ils n'aient point été visiter ? Le lundi soir, ils bornent leurs recherches au cabaret d'Emery-Hallon; le mardi matin, ils sortent de la commune, mais pour aller à Varlaines, dans la direction justement opposée à celle d'Ercheu. Il n'était pas besoin de prévoir aussi juste, pour ne pas chercher Nazet dans les lieux mêmes où l'on avait prévu qu'il périrait; ou plutôt ces prétendus présages ne sont que des mensonges, car dans le pays on ne garde pas les chantiers, et les Nazet ne pouvaient l'ignorer, depuis vingt ans que des bois volés entraient dans leur maison. S'il n'ont point cherché Nazet père à Ercheu, c'est qu'il leur importait, sur le moment, de ne point paraître savoir où il était, ce qui pouvait les compromettre.

« Le mobile de cet assassinat n'a pas été la honte ou l'indignation causées par l'inconduite du chef de la famille; les Nazet n'ont point de ces scrupules. Mais Nazet père, par sa paresse et ses dépenses au cabaret, avait introduit la misère dans sa maison. « Nous ne trouverons jamais rien, disait Anatole à Vergeot. — Il a ruiné ma communauté, » s'écriait la mère. Et les griefs de l'avariée blessée ont plus fait pour la mort de cet homme que vingt années de querelles intérieures.

« Quant à la part que chacun des accusés a prise dans ce crime, il n'est que trop aisé de la préciser. C'est Anatole qui a tué Nazet père; il avait un pistolet; il s'en servait journellement. Sans les conseils de sa mère, peut-être n'eût-il pas osé commettre un tel crime; mais elle l'avait tourné contre son père, comme disait celui-ci. C'est elle, en effet, qu'à une singulière énergie, l'opinion publique, après la victime elle-même, accuse d'avoir poussé son fils à cette criminelle extrémité. Dans le cours de l'instruction, elle paraît aussi avoir conservé le principal rôle. Des menaces ont été adressées à certains témoins pour les intimider, des promesses faites à d'autres pour les gagner. Les lettres qui le prouvent ont été saisies. Elles avaient été écrites sous la dictée de la femme Nazet.

« Ces démarches, qui n'avaient d'autre but que d'égarer la justice, ajoutent une nouvelle gravité aux charges qui pesaient déjà sur les accusés.

« En conséquence, Victor-Joseph-Anatole Nazet et Marie-Aimable-Florimonde Bègue, veuve Nazet, sont accusés :

« Nazet fils, d'avoir, en 1858, commis, avec préméditation, un homicide volontaire sur la personne du sieur Nazet, son père légitime.

« Crime prévu par les articles 296, 297, 299 et 302 du Code pénal;

« La veuve Nazet, de s'être, à la même époque, rendue complice du crime ci-dessus spécifié, soit en provoquant Nazet fils, par abus d'autorité, soit en lui donnant des instructions pour le commettre, soit en lui procurant des armes, des instruments ou tous autres moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir; soit en l'aidant ou assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé ledit crime.

« Crime prévu par les articles 59, 60, 296, 297, 299, 302 du Code pénal. »

INTERROGATOIRE D'ANATOLE NAZET.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Anatole Nazet, levez-vous. N'avez-vous pas fait à votre père des propositions pour vous établir avec lui ? — R. Non, monsieur; j'ai souvent travaillé avec lui, mais je ne lui ai jamais fait de propositions d'établissement commun.

D. Pourquoi ne vouliez-vous pas vous établir avec votre père ? — R. A cause de sa mauvaise conduite, il ne travaillait jamais.

D. Vous n'étiez pas toujours dans de bons termes avec votre père ? — R. Si, monsieur, nous n'avons jamais été mal ensemble.

D. Vous n'aimiez pas être appelé du nom de votre père, et vous auriez dit un jour : « J'aimerais mieux recevoir un coup de pied que d'être appelé Nazet ! » — R. Je vous demande pardon, je n'ai jamais trouvé à redire à ce qu'on m'appelait Nazet. Je sais bien qu'on m'a attribué ce propos, mais il est mensonger.

D. Ne reprochiez-vous pas à votre père de se griser, et n'avez-vous pas dit : « Quel malheur d'avoir un père comme celui-là ! si nous restions longtemps ensemble je lui donnerais une rincée ? » — R. Le bon Dieu qui est au ciel sait que je n'ai jamais dit cela.

D. Vos père et mère se disputaient, se battaient; n'avez-vous pas été témoin de ces scènes ? — R. Non, monsieur; je n'ai jamais rien vu ni rien entendu.

D. Votre mère a prétendu que, dans une querelle, vous l'avez encouragée à battre votre père avec une chaise ? — R. Monsieur le président, rien n'est plus faux, ma mère n'a pas pu dire cela.

D. Votre mère ne se plaignait-elle pas de son mari devant vous ? — R. Oui, monsieur, quelquefois.

D. Votre père disait qu'il s'attendait à tout de la part de votre mère, et qu'elle avait même réussi à vous tourner contre lui. — R. Je doute que jamais mon père ait dit cela.

D. Votre tante avait un pistolet qui provenait de son premier mari; vous le savez, et un grand nombre de témoins prétendent vous l'avoir vu entre les mains. — R. Oui, monsieur, mais on ne m'a jamais vu m'en servir; je n'ai jamais possédé qu'une carabine qui était chez nous.

D. Ne vous êtes-vous pas amusé un jour, dans votre jardin, à tirer des coups de pistolet dans votre casquette? c'est la femme Beaufils qui le prétend. Vous avez aussi, un jour, rencontré sur la route un nommé Démarchais, à qui vous auriez dit : « Prête-moi ta casquette, que je m'exerce, » et vous auriez tiré votre pistolet de dessous votre blouse ? — R. Monsieur, c'est impossible; comment voulez-vous que je n'aie pas été entendu dans la plaine, par un gendarme qui, au moment de me rencontrer avec Démarchais, passait sur la route, à une distance assez rapprochée ?

Nazet nie complètement avoir jamais eu un pistolet entre ses mains, et, par conséquent, avoir jamais tiré de coups de feu, sinon le jour où il a essayé un fusil qu'il voulait acheter à Carolus Démarchais.

D. Ne soupiez-vous pas quelquefois chez vos parents? Votre mère l'a déclaré. — R. Ma mère ne peut pas avoir fait cette déclaration; je mangerais toujours chez ma tante.

D. Dans un de ses interrogatoires, votre mère déclare cependant bien formellement que vous soupiez parfois chez vos parents. Toutes ces contradictions entre vous et votre mère témoignent de vos efforts à cacher la vérité. Sur aucun point vous n'êtes d'accord avec votre mère, qui elle-même fait mensonges sur mensonges. Ainsi, il est constant que le dimanche qui a précédé l'assassinat, vous avez soupé avec vos parents, que vous avez donné à votre père du cidre; que vous avez,

vous et votre mère, tenté de gagner sa confiance; enfin, que vous avez simulé un réconciliation avec lui. Votre père s'abandonnait-il quelquefois ? — R. Je ne pense pas qu'il ait été couché.

D. Vous avez dit, en effet, que c'était le 17 avril que votre père aurait dé couché pour la première fois. Cependant, il s'absentait souvent; votre mère le déclare et vous-même devez le savoir; il est impossible que vous ayez ignoré ses absences. En niant, vous voulez justifier les singulières recherches que vous avez faites le lundi. Ce jour-là, vous êtes-vous inquiété de son absence ? — R. Certainement, monsieur.

D. Que vous a dit votre mère, le lundi matin ? — R. Ma mère me dit qu'à la suite d'une querelle, après le souper, mon père était parti et qu'il n'était pas revenu.

D. Qu'avez-vous fait alors l'un et l'autre ? — R. Nous étions à travailler, ma mère et moi; nous avons attendu jusqu'à cinq heures du soir, et, à ce moment-là, nous avons fait des recherches dans les cabarets.

D. Nouvelle contradiction; dans un premier interrogatoire, vous avez dit avoir commencé dès le matin les recherches dans les cabarets. Aujourd'hui vous changez de système. Votre mère vous a-t-elle remis la clé de la maison ? — R. Non, monsieur, je ne le pense pas.

D. Qu'a fait votre mère dans la journée du lundi ? — R. Elle est restée jusqu'à midi chez ma tante; après midi, je ne sais pas ce qu'elle a fait; moi je travaillais chez Mayeux; mais elle ne m'a pas remis la clé de la maison, du moins je ne me le rappelle pas.

D. Vous dites avoir accompagné votre mère dans ses recherches ? — R. Oui, monsieur, nous y sommes allés ensemble.

D. Pourquoi êtes-vous resté à la porte de Gérard, quand votre mère y est entrée ? — R. Je n'avais pas besoin d'y entrer.

D. Plusieurs témoins, entre autres les femmes Secret et Borgnon, prétendent ne vous avoir pas vu faire de recherches en compagnie de votre mère. Certains même déclarent vous avoir vu avec votre père vous dirigeant vers Lannoy, du côté même où il a été assassiné. Ils disent encore qu'en ce moment ils ont vu passer la crosse de votre pistolet de la poche de votre blouse. L'endroit où votre père a été assassiné étant peu éloigné de chez votre tante, il n'est pas étonnant que plus tard on ait pu vous voir chez elle. Le surlendemain, mardi, vous êtes parti pour Varlaines, pourquoi faire ? — R. Oui, monsieur, pour chercher mon père.

D. Vous saviez cependant bien ne pas le trouver là; c'était dans les chantiers qu'il fallait chercher, puisque vous savez qu'il y volait journellement du bois. Pourquoi aller à Varlaines, où il n'avait nul besoin d'aller, aucun travail de commande? Ce n'est pas sérieusement que vous êtes allé à Varlaines, c'était de la dissimulation ? — R. Je ne savais pas du tout où était mon père; j'allais partout.

D. Le lendemain, vous avez rencontré Pollet, et vous ne lui avez nullement parlé de votre père, qu'il connaissait beaucoup. Pourquoi ne pas lui demander s'il l'avait vu ? — R. Mais, monsieur, je n'avais que de mauvais rapports avec Pollet; nous ne nous parlions jamais, pourquoi aurions-nous causé ?

D. Vous avez également rencontré Damet : vous ne lui avez pas dit un mot de votre père; pourquoi cela ? — R. Damet causait avec le facteur, je ne pouvais lui parler.

D. Permettez, vous avez fait route avec lui; vous n'avez qu'un mot à lui dire : lui demander s'il avait vu ou rencontré votre père; ce la ne demandait pas grand temps. — R. J'ai à peine eu le temps de lui adresser la parole.

D. A Varlaines, vous avez trouvé Vergeot, et vous lui auriez dit dans la conversation : « Nous avons soupé avec mon père, dimanche; mais c'est un homme qui a volé tant de fois, que nous le trouverons un jour tué; c'est un mangeur, un buveur qui ruine notre petit avoir. » La femme Vergeot dit que vous êtes venu le mardi à Varlaines, et que vous lui auriez dit : « Depuis dimanche mon père est parti, nous ne l'avons pas revu; l'avez-vous rencontré ? C'est un malheur; mon père a été dix-neuf fois en prison. Nous avons un petit avoir, mais il mange tout; sa mauvaise conduite nous ruine; il faut nous attendre à ce qu'il soit un jour trouvé tué au pied d'une pile de planches. » Cette déposition est très grave, puisqu'en effet votre père a été trouvé assassiné au pied d'une pile de planches. — R. Monsieur le président, je n'ai pas tenu un seul des propos que me prête la femme Vergeot.

D. N'avez-vous pas pris une chope de bière et un petit verre chez Vergeot ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous n'avez pas l'air bien pressé de vous en aller et de continuer vos recherches. — R. Si, monsieur, je suis parti tout de suite, après avoir pris une chope et un petit verre.

D. Vous êtes allé ensuite chez Nantais, et vous vous êtes contenté de demander à une jeune fille étrangère si votre père travaillait dans la maison; sur sa réponse négative, vous êtes parti, sans prendre soin de vous enquérir de votre père plus minutieusement. — R. Des que la jeune fille me dit que mon père n'était pas à travailler chez Nantais, je n'avais plus qu'à m'en aller; à neuf heures, j'étais de retour chez ma tante.

D. Que lui avez-vous dit ? — R. Que j'avais vainement cherché mon père; à cela, elle m'a répondu qu'il fallait faire d'autres recherches, parce que si on le trouvait tué ou tué, ce ne serait pas un bel honneur pour nous. Ma mère et moi avons été rechercher dans deux endroits différents; moi, je suis allé à Germaises; je suis parti à onze heures et suis arrivé à trois heures.

D. Qui vous a appris la mort de votre père ? — R. C'est Pinard, que j'ai rencontré dans les champs; j'ai à peine eu le temps de lui demander s'il avait vu mon père, que tout à coup il me dit : « Nazet, on vient de trouver ton père tué d'un coup de feu. » Je me suis mis à pleurer, et j'ai été du côté de la route de Lannoy où Pinard disait qu'on avait trouvé le cadavre de mon père.

D. Pinard prétend, au contraire, que vous, le premier, vous l'avez écrit, en le voyant : « Quel malheur ! quel malheur ! » et sans lui demander des renseignements, vous seriez allé tout droit à l'endroit où se trouvait le cadavre de votre père. Comment savez-vous si bien où il était ? — R. Mais, monsieur, c'est Pinard qui me l'a dit. Je suis alors accouru.

D. Quand vous vous êtes trouvé en présence du cadavre de votre père, vous avez versé des larmes; mais un témoin a prétendu que votre douleur n'avait pas l'air bien sincère. — R. Ceux qui ont dit cela ont bien menti, monsieur le président.

INTERROGATOIRE DE LA VEUVE NAZET.

D. Tous vos voisins sont d'accord pour dire que dès les premiers temps de votre mariage, vous faisiez avec votre mari le plus mauvais ménage. Qu'en outre vos meurs étaient déplorables, et que peut-être bien l'ivrognerie de votre mari n'avait d'autre cause que votre mauvaise conduite. — R. Les gens sont souvent bien méchants et ils disent bien des mensonges; il n'y a rien de vrai dans tout ce qu'ils ont dit.

D. Votre mari, avez-vous dit, vous a plus d'une fois engagée à voler comme lui, et y poussait aussi ses enfants ? — R. Oui, monsieur, mais je n'ai jamais voulu l'écouter dans ses mauvais conseils.

D. Vous avez souvent des scènes, des rixes dans votre ménage, vous vous battiez ? — R. Autrefois, quand il était ivre, il me battait; mais depuis deux ans, il n'avait jamais levé la main sur moi; mais quant à moi, je n'ai jamais pu songer à lever la main sur lui. Si vous avez connu sa force, vous ne pourriez dire que j'ai pu oser le frapper. Il n'est pas vrai, comme on le dit, que j'aie voulu me défaire de lui. J'ai jamais eu en pareille idée.

D. Huit jours avant sa mort, votre mari a dit qu'une nuit vous aviez voulu lui faire tirer un seau d'eau, parce que vous aviez soif, mais qu'il n'y avait pas consenti, de peur d'être jeté par vous dans le puits ? — R. Ce sont des mensonges; je n'aurais jamais osé donner de pareilles commissions à mon mari; j'aurais pu le frapper, mais je n'ai jamais eu l'idée de le frapper. J'ai souvent été frappée par lui, j'en souffrirai longtemps; mais moi, aurais-je pu le battre? il était bien trop fort et trop grand pour que j'aie jamais pu m'y hasarder.

D. Le 18 mai, n'avez-vous pas dit à votre mari que vous souhaitiez bien le voir retourner à Loos, ou bien qu'il fût tué pour en être débarrassé ? — R. Quand il était gris ou qu'il volait, je pouvais bien lui dire : « Va, tu retourneras à Loos, à cause de la mauvaise conduite; » mais je ne lui ai jamais souhaité d'être tué.

D. Vous connaissiez le pistolet que possédait votre belle-sœur et qui a été vu entre les mains de votre fils ? — R. Je n'ai jamais su si elle avait des pistolets chez elle; j'aurais pu plus que n'ai vu de pistolet entre les mains de mon fils. Le monde est bien méchant, et tous ceux qui font ces déclara-

tions sont bien menteurs.

D. Dans la huitaine qui a précédé la mort de votre mari, votre fils a tiré un coup de pistolet dans votre jardin; vous devez en avoir eu connaissance ? — R. Non, monsieur, je n'en sais rien. Il y a parmi nos voisins bien des gens qui ont des armes, pourquoi n'aurait-ce pas été l'un d'eux ? je n'y aurai pas fait attention.

A toutes les questions que lui adresse M. le président, l'accusée répond négativement, protestant de son innocence, revenant sur ce qu'elle a eu à endurer de mauvais traitements de la part de son mari.

D. Le dimanche soir, quand votre mari est parti, ne vous a-t-il rien dit ? — Il est parti mécontent du souper, disant qu'il allait à la Providence retrouver sa sœur; il était gris, et s'en est allé furieux parce que je lui avais servi des haricots.

D. Ce départ semble bien extraordinaire; il est inexplicable comme le langage de votre mari. Il s'est fâché, dites-vous, à propos du souper; mais, antérieurement, vous avez donné à la querelle un autre motif ? — R. Il était gris; il ne savait peut-être pas pourquoi il était furieux, si c'était à cause des haricots ou à cause d'une croisée qu'il avait faite et qu'il prétendait ne lui être pas assez payée.

D. Votre mari est parti avec un louchet ? — R. Je n'en sais rien, monsieur, je ne l'ai pas vu partir; je n'y ai pas fait attention.

D. Vous avez servi du cidre à votre mari par extraordinaire ? — R. Oui, monsieur, de temps en temps je lui en donnais.

D. Vous n'étiez donc pas ce soir-là en mésintelligence avec lui ? et pourquoi avez-vous nié lui avoir donné du cidre ? — R. Je n'ai jamais dit le contraire.

D. Votre mari s'absentait souvent; les témoins affirment qu'il faisait des absences de plusieurs jours ? — R. Non, monsieur; jamais il ne faisait d'aussi longues absences; il pouvait partir le matin, mais il rentrait le soir.

D. Vous ne lui reprochiez jamais ses absences, c'était un parti pris; comment se fait-il que, le lendemain même de sa disparition, vous soyez mise en campagne pour le retrouver ? — R. Monsieur, cela n'est pas étonnant; je dis, moi, que mon mari ne s'absentait jamais, et qu'alors il était bien naturel que je l'aie cherché le lendemain de son départ.

D. Vous êtes en contradiction avec tous les témoins, quand vous dites qu'il ne s'absentait jamais; mais on comprend facilement votre but en niant ces absences; vous recherchez dès le lendemain ne pourraient s'expliquer. Le lundi, vous vous inquiétez, on vous entendait dire : « Il est peut-être pris ou tué. » Le 21 avril, vous teniez un autre langage. Vous êtes constamment en contradiction avec vous-même, malgré votre habileté incontestable. Est-ce avec votre fils que vous êtes allée chercher des renseignements sur votre mari ? — R. Oui, monsieur.

D. Eh bien, vous voilà encore en contradiction avec vous-même. Vous avez dit : « J'ai demandé si on avait vu mon mari, » et non pas : « Nous avons. » Dans la matinée du lundi ou du mardi, n'avez-vous pas dit à la fille Blondel que vous étiez malade, que vous aviez passé la nuit au coin de votre feu, parce que votre mari était parti la veille au soir et qu'il n'était pas rentré ? — R. Oui, monsieur, c'est vrai.

D. Pourquoi n'avez-vous pas cherché votre mari dans les chantiers ? — R. Je n'avais pas de raisons de l'aller chercher là.

D. Vous avez envoyé votre fils à Varlaines, chez Nantais; c'était bien inutile, vous saviez bien que votre mari n'avait aucun intérêt à y aller. Avant votre départ pour vos recherches, vous saviez évidemment que l'on avait retrouvé le corps de votre mari ? — R. Oh ! non, monsieur, nous n'en savions rien.

D. C'est Potier qui vous a appris la mort de votre mari ? — R. Oui, monsieur, il m'a dit : « Ne cherchez pas plus longtemps votre mari, il a été tué; on l'a retrouvé mort près d'une pile de bois. »

D. Vous n'avez pas causé davantage avec lui pour avoir des détails ? — R. Non, monsieur, je ne pouvais plus me tenir debout.

D. Qu'avez-vous dit quand vous vous êtes trouvée en présence du cadavre de votre mari ? — R. J'ai dit que c'était bien malheureux pour nous, et que, s'il m'avait cru, il ne serait pas là.

D. Vous vous êtes écriée : « Quel malheur ! mon pauvre mari ! s'il m'avait entendu il ne serait pas là ! » et vous auriez pleuré; mais bientôt vous auriez séché vos larmes, et vous vous seriez emportée en imprécations contre votre mari; vous l'avez traité de scélérat et de brigand. Enfin, vous auriez dit à Arlot que depuis quelque temps on faisait de fréquents vols de planches, pour donner à entendre que votre mari aurait été tué par le propriétaire. Enfin, vous vous seriez retirée, sans apparence de grande douleur. — R. Ce sont les témoins qui disent cela, mais le monde est bien méchant.

D. Le 19 septembre, vous avez fait écrire de la maison d'arrêt, à votre tante, dans le but de vous procurer des témoins qui vissent dire que votre fils n'avait jamais eu de pistolet.

M. le président lit cette lettre dans laquelle la femme Nazet priait sa tante de trouver des témoins qui vissent dire que Nazet fils n'avait jamais eu de pistolet.

L'accusée : Monsieur le président, il n'y a pas de mal dans cette lettre; je voulais faire dire la vérité aux témoins.

M. l'avocat-général lit une autre lettre, lettre anonyme, qui a été envoyée au parquet. L'auteur de cette lettre déclare avoir lui-même tué Nazet père par un sentiment de vengeance. L'auteur de la lettre donne les plus grands détails sur le crime dont il s'accuse; il répète à plusieurs reprises que la femme Nazet et son fils sont innocents; mais que la vérité lui fait un devoir de déclarer que lui seul est l'auteur de l'assassinat.

M. l'avocat-général suppose que cette lettre, qui vient à leur décharge, a été écrite par les accusés eux-mêmes.

L'audience est suspendue. L'audience est reprise à trois heures.

M. le président procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin est un nommé Carpentier (Henri), âgé de trente-deux ans, manouvrier à la ferme de Lannoy. C'est lui qui, le mardi 30 avril au matin, a le premier découvert le cadavre de Nazet père. « Derrière une pile de bois, dit-il, j'ai aperçu le corps d'un homme étendu à terre, ayant la face en l'air et ayant quatre planches sur les jambes. Je me suis approché, et j'ai alors reconnu qu'il avait derrière la tête une blessure ayant occasionné une grande effusion de sang. J'ai immédiatement appelé des domestiques de la ferme qui sont accourus et qui ont reconnu le nommé Louis Nazet, d'Emery-Hallon. Il avait un trou énorme à la tête, du côté gauche de l'oreille.

Le même jour, vers onze heures, j'ai remarqué une femme occupée à faire des recherches non loin des piles de planches. Ayant demandé à cette femme qui elle était, elle me répondit qu'elle était la tante de Louis Nazet; qu'ayant appris que Nazet avait été tué près d'une pile de planches, elle recherchait son corps.

Elle a ajouté : « Tant mieux s'il a été tué; si je connaissais celui qui l'a tué, je lui paierais une bonne goutte. » Elle nous a encore dit que, depuis le lundi matin, elle et ses parents faisaient des recherches.

J'indiquai à cette femme où était le cadavre de Nazet; elle me dit alors que, dans la soirée du dimanche, Nazet avait eu une querelle avec sa femme, et qu'il était parti de chez lui tout en colère. C'est avant qu'elle ait vu le cadavre que cette femme a eu cette conversation avec moi.

D. Vous avez remarqué de longues planches sur le cadavre ? — R. Oui, j'en ai vu aussi quatre ou cinq dressées contre la pile, elles avaient été probablement descendues de la pile par Nazet, qui voulait les voler.

D. Qu'a-t-on dit quand on est arrivé ? — R. Le sang qui couvrait complètement sa figure le rendait presque méconnaissable. Cependant les domestiques l'ont presque tout de suite reconnu à une vieille cicatrice qu'il avait à la tête.

Catherine Belanger, femme de Valéry Démarchais, journalière de la ferme de Lannoy.

Ce témoin déclare qu'au moment où l'on a appris l'assassinat de Nazet, on a dit que ce devait être sa femme qui l'avait tué, parce qu'ils faisaient un mauvais ménage. La femme Démarchais donne sur l'état du cadavre de Nazet les mêmes détails que ceux déjà donnés par le précédent témoin.

Baudouin, maréchal-les-logis de gendarmerie à Roye : Le 30 avril, au soir, le garde-champêtre vint m'avertir de la découverte d'un cadavre. A peine arrivé, j'ai pu me convaincre

que Nazet avait été assassiné d'un coup de feu tiré à bout portant. Après avoir envoyé prévenir les autorités judiciaires, j'interrogeai la veuve Nazet. Celle-ci cria, vociférait, le traitait de brigand, de gueux, lui reprochant de lui avoir mangé de l'argent. Elle m'a déclaré que son mari s'était grisé le dimanche soir et qu'il l'avait quittée en colère, en disant qu'il allait coucher chez sa sœur.

Ma conviction, ajoute le maréchal-des-logis, c'est que Nazet a été frappé à bout portant, au moment même où il emportait les planches qu'il avait du charger sur ses épaules. Les planches, comme le cou de la victime, étaient noircies par la poudre.

Le soir même, la femme Nazet, se trouvant près du corps de son mari, pleurait et le traitait de gueux et de brigand. C'est ainsi que tu devais périr, je te l'ai toujours prouvé, disait-elle.

M. le président : Femme Nazet : Vous entendez ce que dit le témoin ? — R. Non, monsieur, je n'ai jamais tenu ces propos ; il ne faut pas être gendarme pour oser dire de ces choses-là.

Le maréchal-des-logis ajoute : « Entendant toujours la femme Nazet vociférer, rériminer contre son mari, lui donner les noms de brigand, de gueux, de scélérat, je finis par lui dire : « Mais taisez-vous donc ! vous devriez au moins respecter le cadavre de votre mari ! »

M. Delapierre, maire d'Ercheu, ne donne aucun nouveau détail sur les circonstances de la découverte du cadavre de Nazet. Il déclare seulement que le fils Nazet avait donné des preuves d'une grande douleur ; il se pouvait à peine tenir et se trouvait si faible, que le témoin l'a fait reconduire chez lui par deux jeunes gens. Quant à la femme Nazet, elle a commencé, dit-il, par manifester un grand chagrin ; mais bientôt elle a cessé de pleurer et s'est écriée : « Ah ! c'était bien ainsi qu'il devait mourir ! »

Le docteur Glory, médecin à Roye. Il déclare que, sur la réquisition du juge de paix du canton de Roye, il a visité le cadavre ; il ne lui a trouvé d'autre blessure que celle qu'il avait à la nuque, formant une espèce de trou, et produite par un coup de feu.

Le docteur Glory pense que le coup de feu a dû être tiré d'assez près pour que l'explosion seule, indépendamment du plomb, ait occasionné la mort de Nazet.

D. Croyez vous maintenant, en recueillant vos souvenirs, que le crime ait été commis dans la soirée du dimanche au lundi, ou dans la soirée du lundi au mardi ? et de plus, croyez-vous que l'on puisse faire remonter la mort à plus de quarante-huit heures au-delà du moment où vous avez visité le cadavre ? — R. Monsieur le président, je crois que l'assassinat a plutôt été commis dans la nuit du lundi au mardi ; pour moi, quarante-huit heures seraient le maximum, aussi je ne peux pas croire que le crime ait été commis dans la nuit du dimanche.

M. Bor, pharmacien à Amiens. M. Bor a fait l'analyse des projectiles trouvés dans la tête de Nazet et dans les planches placées sur ses jambes. Il n'a trouvé que du plomb dans ces projectiles, qui étaient d'ailleurs complètement déformés, divisés. Il résulte, en tous cas, de la déposition du témoin, que les projectiles ne provenaient pas d'un ustensile de ménage en étain ou en étain mélangé de plomb.

M. Morel, juge de paix de Ham. Le témoin déclare qu'il a entendu plusieurs témoins habitant son canton ; il a entendu entre autres, Vasset père, qui lui a déclaré que ni lui ni ses enfants n'avaient fait le guet pour découvrir le voleur qui prenait leurs planches. On ne leur avait d'ailleurs jamais voté de planches.

D. Un certain Mandit aurait dit au juge de paix qu'il avait aperçu la crosse d'un pistolet sortant de la poche du pantalon de Nazet fils ?

M. Morel : Monsieur le président, le témoin n'a pas fait cette déclaration à sa première déposition, reçue par M. Morel.

M. Vavocat général : Mandit a déclaré, du reste, n'avoir rien dit de cette circonstance à sa première déposition, pour ne pas nuire à Nazet fils.

M. le juge de paix Morel donne aussi d'excellents renseignements sur la réputation de Vasset père et de ses enfants, qui, au moment de l'assassinat, travaillaient chez eux.

Sur Nazet fils, M. le juge de paix donne également des renseignements ; il n'y avait rien à dire sur son compte. Mais il n'était pas sans savoir que les époux Nazet faisaient très mauvais ménage ; il ne sait rien, du reste, de particulier sur la moralité de la femme Nazet ; l'opinion publique croyait cependant qu'elle avait plusieurs fois fait parler d'elle. Dans la commune, dit M. Morel, on croit que Nazet fils a assassiné son père, excité par sa mère dont il aurait été l'instrument.

M. Morel : Le public ne pense pas que Nazet a assassiné son père ; mais s'il l'a fait, c'est sur l'instigation de sa mère. Le témoin, interpellé par M. le président, répète sa déposition sans y rien changer, ce qui tend à établir que le public pense que Nazet a commis le crime qui lui est imputé.

Vasset père. Le témoin déclare qu'il ne s'est jamais aperçu qu'il ait été volé. « Je n'ai pas de chagrin si on me vole, dit Vasset, puisque je ne le vois pas. » Il déclare également n'avoir jamais eu d'armes à feu chez lui : « Mes enfants en auraient eu même peur. »

Interrogé sur la moralité de la famille Nazet, il répond qu'il savait bien que les époux Nazet faisaient mauvais ménage, mais il ne sait rien sur la conduite de la femme Nazet particulièrement ; il déclare encore qu'au moment où elle se trouvait en présence du cadavre de son mari, elle lui a proposé de lui acheter des planches qu'elle lui paierait comptant, disait-elle.

Vasset fils aîné. Interpellé sur la question de savoir s'il n'aurait pas tiré sur Nazet au moment où il l'aurait vu lui voler des planches, le témoin répond négativement.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain dix heures.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JANVIER.

On lit dans le *Moniteur* : « Depuis quelques jours l'opinion publique est agitée par des bruits alarmants auxquels il est du devoir du gouvernement de mettre un terme, en déclarant que rien dans nos relations diplomatiques n'autorise les craintes que ces bruits tendent à faire naître. »

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Pour mise en vente de lait falsifié : Le sieur Dangles, nourrisseur, rue Moreau, 20 (27 p. 100 d'eau), un mois de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Traisse, crémier, place Maubert, 14 (21 p. 100 d'eau), un mois de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Bailly, crémier, 28, rue des Vieux-Augustins, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Aubertin, laitier, 65, faubourg Montmartre, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — La femme Olivier, crémère à La Chapelle, Grande-Rue, 39 bis, à six jours de prison et 50 fr. d'amende ; — et la femme Perry, laitière, rue Saint-Jacques, 123, à 100 fr. d'amende.

Pour mise en vente de café falsifié : Le sieur Bertail, épicer, faubourg Saint-Honoré, 189, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour faux poids : Le sieur Estival, charbonnier, rue du Petit-Lion, 46, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende ; — et le sieur Vialard, marchand de charbon, rue du Cloître-Saint-Jacques, 10, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende.

Pour mise en vente de viande corrompue : la femme Plainchamp, charcutière, rue d'Anjou-Dauphine, 13, à 25 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité : La veuve Robillard, marchande de beurre, marché des Enfants-Rouges, place 53, livrée 480 grammes de beurre pour 500 grammes vendus, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Rousseau, épicer, rue du Four-Saint-Germain, 15, livrée 119 grammes de sucre pour 125 grammes vendus, à 25 fr. d'amende.

Et le sieur Wolfer, boulanger, faubourg St-Antoine, 98, livrée 2 kilos 940 de pain pour 3 kilos vendus, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Il est possible que le cocher de fiacre que voici sur le banc de la police correctionnelle conduise bien les chevaux, mais il se conduit fort mal lui-même, et, le soir où s'est accompli le fait qui l'amène devant la justice, il ne se conduisait pas du tout, tant il était ivre ; il comptait probablement sur ses bêtes, sachant que de chevaux à cocher et de cocher à chevaux, c'est à charge de revanche. Donc, le soir en question, il trimballait, plutôt qu'il ne les menait, quatre bourgeois qu'il avait chargés (pour nous servir de son expression) au Château-d'Eau.

Mais laissons parler le plaignant :

« J'étais avec ma belle-mère et deux dames, nous sortions du spectacle, lorsqu'arrivés à la station de voitures du Château-d'Eau, nous entendons un cocher qui nous crie : « Voiture, bourgeois ? » Comme nous en cherchions une, je fais placer les dames dans l'intérieur et je monte sur le siège à côté du cocher qui était cet homme (il désigne le prévenu). « Où allons-nous ? me demande-t-il. — A Vaugirard. » Il se mit à jurer, c'est le cas de dire comme un cocher ; il traite son cheval de Graft et lui flanque un coup de fouet à le couper en deux ; pour le calmer, je lui donne 3 francs, je lui offre un cigare, et je le comble de bonté tout le long de la route.

Arrivés à moitié de la rue de l'Ecole, près de mon domicile, je descends, je fais sortir mes trois dames, et nous nous éloignons ; alors voilà le cocher qui descend de son siège, qui court après nous, et me dit : « Eh bien ! et ma course ? — Comment, votre course ? est-ce que vous plaisantez ? je vous l'ai payée en partant. — Tu m'as payé, pignooz ? s'écrie-t-il. — Oui, je vous ai donné 3 fr., une pièce de 2 fr. et une de 1 fr. »

Là-dessus, il se met à m'invectiver de toutes les turpitudes imaginables, il me saute à la gorge, me déchire mon paletot, me met en loques. Ces dames criaient, moi j'appelais au secours, tout en me défendant. A nos cris, un sergent de ville accourt, nous nous emparons du cocher, et nous parvenons, après beaucoup de peine, à le conduire au poste. Là, il continue à soutenir que je ne l'ai pas payé, et il tire son porte-monnaie, dans lequel on ne trouve que 8 sous. On le fouille avec soin, et enfin on trouve dans une de ses chaussettes une pièce de 40 sous et une de 20, juste la monnaie que je lui avais donnée.

M. le président (au prévenu) : Vous entendez ?

Le prévenu : Ça se peut.

M. le président : Qu'est-ce qui se peut ?

Le prévenu : Ça se peut qu'il n'y ait pas d'emblème dans ce que dit monsieur.

M. le président : Vous reconnaissez l'exactitude de ses déclarations ?

Le prévenu : Je reconnais sans reconnaître, je ne reconnais même pas monsieur.

M. le président : Il faudrait répondre catégoriquement ; niez-vous, ou avouez-vous ?

Le prévenu : Je ne nie ni je n'avoue, vu qu'ayant bu pas mal ce soir-là, je ne me rappelle pas plus de rien du tout, que du jour de ma naissance.

M. le président : Vous n'étiez pas tellement ivre que vous ayez oublié vos intérêts, puisque vous aviez caché les 3 fr. dans votre chaussette.

Le prévenu : Je crois bien que c'est les 3 fr. de monsieur, mais pour ce qui est de les avoir mis dans ma chaussette, voilà qui m'épate.

M. le président : Qui vous z-vous qui les y ait mis ?

Le prévenu : Ah ! voilà, mais pour ce qui est de moi, je n'en ai nulle connaissance.

Le témoin : Je vous ai vu vous baisser comme pour ramasser votre cigare ; c'était sans doute une feinte pour glisser l'argent dans votre chaussette.

Le prévenu : Pour ce qui est d'une feinte, ça n'est pas dans mes mœurs, vu que je suis père de famille et que je ne fais de tort à personne, à preuve que tous les marchands de vin vous diront que je ne leur dois pas un monneron, ni même un radis, à l'importe qui de mon prochain ; seulement ayant de la boisson dans la tête, j'ai pu croire mettre les 3 fr. dans mon porte-monnaie, et c'était ma chaussette.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur les coups ?

Le prévenu : Idem que, vu la boisson, je ne m'en rappelle pas.

Il faut espérer que le prévenu, qui ne se souvient de rien, se souviendra des deux mois de prison auxquels le Tribunal l'a condamné.

— Bodiet, marchand de beurre, voulait faire un grand coup de commerce ; à cet effet, il se fit commanditer par trois amis, Ducamp, Perrinet et Mouron. Ducamp lui remit 200 fr., Perrinet 100, et Mouron 40. Muni du capital social, Bodiet part pour Bourg (en Bresse, bien entendu), fait son achat de beurre et s'apprête à revenir à Paris avec son chargement. Mais il avait compté sans les ardeurs caniculaire du soleil de juillet ; il n'était pas à moitié route que son beurre frais n'était plus que du beurre fondu, et le peu qu'il en restait n'était bon que pour les nez de troisième ou quatrième ordre.

Revenu à Paris, ses commanditaires se présentent à la caisse pour recevoir leurs dividendes ; non-seulement la caisse est fermée, mais le caissier a disparu. Il se cache, se disent-ils ; donc c'est un voleur, et ils lancent contre lui une plainte en abus de confiance.

Tous sont aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, commandité et commanditaires. Bodiet raconte son malheur, et, ce qui vaut mieux, tire de sa poche 260 francs en belles pièces d'or qu'il offre à ses créanciers à répartir entre eux au marc le franc, promettant de leur payer le surplus, c'est-à-dire 80 francs, après sa mise en liberté.

Le premier qui accepte le marché est Ducamp, qui s'avance à la barre où sont étalées les pièces d'or ; il les compte prestement, et plus prestement les fait passer de la tablette dans sa main gauche, faisant déjà le mouvement de les engouler dans sa poche.

« Mais, dit Bodiet, s'il vous plaît, un moment, M. Ducamp, tout n'est pas pour vous seul, c'est pour vous trois, au marc le franc ; il en faut à M. Perrinet et à M. Mouron. »

A cette observation, M. Ducamp ne répond pas et entre l'œuvre de nouveau son gousset.

« Ah ! bon Dieu, s'écrie Bodiet plein d'inquiétude, il est sourd comme un pot, il va tout prendre sans rien laisser aux autres. »

A ce cri, les deux autres créanciers approchent de M. Ducamp, lui prennent les mains. M. Ducamp en dégage une, qu'il offre à pleine poignée à Perrinet et à Mouron, croyant répondre à une politesse. Ceux-ci repoussent cette main vide et recherchent la main pleine ; un audencier et deux avocats sont obligés d'intervenir, et après longues explications, parviennent enfin à faire comprendre la situation à M. Ducamp, qui ne paraît que médiocrement satisfait d'avoir compris.

L'incident ainsi terminé, et le Tribunal n'ayant pas vu dans les faits imputés à Bodiet l'intention frauduleuse caractéristique du délit qui lui était imputé, l'a renvoyé de la poursuite, sans dépens.

— La bonne figure que celle de cet aveugle qui, à l'appel de son nom, se lève du banc correctionnel, où il est traduit pour répondre à une prévention de mendicité ! Il est gros, il est gras, il a les joues luisantes, un paisible

sourire sur les lèvres, et ses grosses mains jointes semblent accompagner le murmure d'une prière.

M. le président : Vous avez menti sur la voie publique, ce qui est défendu, vous le savez.

Chesnay : Je suis aveugle, mon président, je joue de l'harmonica pour gagner ma vie ; je ne sais pas toujours où je me trouve ; quand on m'a arrêté, je me croyais dans une cour, et il paraît que j'étais dans la rue.

M. le président : Vous avez demandé à la Préfecture de police la permission de mendier, et elle vous a été refusée.

Chesnay : Oui, mon président, voilà le papier.

M. le président : Quel papier ?

Chesnay : Le papier du refus.

M. le président : Donc vous êtes parfaitement renseigné sur ce qui vous est défendu ?

Chesnay, avec une bonhomie inimitable : Je crois bien que, si M. le préfet me connaissait, il ne me refuserait pas.

M. le président : On est très indulgent pour vous ; cinq à six fois on vous a arrêté, et on vous a toujours relâché.

Chesnay : Oui, il y a d'honnêtes sergents de ville qui sont bien bons pour moi ; je ne peux pas marcher toujours comme le Juif errant ; il y en a qui me conduisent dans des cours où on aime la musique, et je gagne bien ma vie.

M. le président : C'est pour cela qu'il ne faut pas faire ce qui vous est défendu, stationner sur la voie publique et y mendier.

Chesnay : Je m'en mêle bien de m'arrêter, mais c'est mon chien qui me trompe ; c'est jeune, ça aime à s'amuser ; des fois il s'arrête sans bon motif ; on ne peut pas être toujours à corriger, c'est un grand malheur qui m'est venu quand j'ai perdu sa mère ; avec celle-là, il ne m'arrivait jamais de désagréments, quand elle voyait un sergent de ville, elle tirait si forte la ficelle qu'il fallait marcher. Avec un peu de patience le fils se formera, et vous ne me verrez plus ici.

Le Tribunal a usé de la plus grande indulgence en ne condamnant le pauvre aveugle qu'à six jours de prison.

— Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* de samedi dernier, les principales circonstances du double crime de viol et de meurtre commis la veille à Montmartre sur une jeune fille nommée Marie M..., qui n'avait pas encore atteint sa sixième année. Cette enfant avait une taille au-dessus de son âge ; elle avait environ un mètre sept centimètres ; elle avait des cheveux blonds bouclés, les yeux bleus, le nez ordinaire, le visage ovale, la bouche grande, le menton rond et le front ordinaire ; elle était vêtue d'une robe d'indienne fond brun à dessins rouges, d'un fichu de soie rouge et d'un petit foulard de soie rouge placé habituellement en fanchon et noué sous le menton ; elle avait des bas de laine bleus et blancs tricotés ; sa chaussure dépareillée se composait d'un brodequin et d'une botine.

C'est dans ce costume que la petite Marie est sortie avec son frère du domicile de sa mère, rue Lafayette, dans l'après-midi du jeudi 30 décembre dernier, après avoir reçu de celle-ci une douzaine de noix et dix centimes. Nous avons dit que les deux enfants s'étaient séparés peu après leur sortie et ne s'étaient pas retrouvés. Ce n'était pas du reste la première fois ; précédemment et à diverses reprises la petite Marie s'était égarée le soir dans Paris et elle s'était fait reconduire par des sergents de ville chez sa mère ; cette dernière pensant qu'il en serait encore de même cette fois, l'attendit sans trop d'inquiétude.

Après la découverte du cadavre sur la butte Montmartre et la constatation du double crime, on pouvait penser que le coupable devait être connu nominativement de la victime, et que c'était pour faire disparaître le seul témoin qui pût le dénoncer à la justice, qu'après la perpétration du premier crime il aurait commis le second. Cependant, comme il pouvait arriver aussi que l'enfant eût été conduite par un étranger dans une maison qu'elle aurait pu désigner, les recherches faites par les agents du service de sûreté ont dû s'étendre simultanément sur divers points et sur un certain nombre d'individus, et l'on ne doit pas être surpris si, après huit jours de recherches les plus actives faites sous la direction du chef du service de sûreté, qui s'est livré personnellement à des investigations multipliées, on n'est pas encore parvenu à découvrir le coupable.

Ces investigations ont déjà permis de réunir des indices qui fixent certains points qui peuvent avoir leur importance. Au moment de la découverte du cadavre, on avait trouvé dans les vêtements trois noix et deux joujoux ; on a pu retrouver les deux marchands qui avaient vendu ces joujoux, achetés avec les 10 centimes données à l'enfant par sa mère, et se mettre ainsi sur la trace d'une partie de l'itinéraire suivi. L'antopie a démontré aussi que l'assassinat avait été commis presque immédiatement après un repas composé de viande de bœuf et fait par la petite Marie hors du domicile de ses parents et, selon toute probabilité, à une heure avancée de la soirée, car il ne restait plus de trace dans l'estomac des noix qu'elle avait mangées en sortant de chez sa mère. Dans ce repas, qui sans doute a été pris en compagnie du meurtrier, l'enfant n'avait consommé aucun liquide ; mais elle avait absorbé environ 250 grammes de viande de bœuf. Ces divers points, et d'autres faits que nous ne croyons pas utile de mentionner, paraissent devoir maintenant faciliter les recherches, et l'on a tout lieu d'espérer que l'auteur du double crime ne tardera pas à être placé entre les mains de la justice.

DÉPARTEMENTS.

EURE. — Un vol considérable a été commis avec une incroyable audace dans la nuit du 30 au 31 décembre dernier, au préjudice du sieur Leduc, maître menuisier à Corneilles.

Après avoir pénétré, en brisant un des carreaux de la fenêtre, dans un bureau au rez-de-chaussée, des malfaiteurs ont enlevé, à l'aide d'une scie, la serrure d'un tiroir servant de caisse qui ne renfermait qu'une somme de 8 fr. environ en menue monnaie.

De là ils sont montés à l'étage supérieur, ont scié et enlevé de la même manière les serrures de deux chambres, et forcé diverses armoires à l'aide d'un fort compas de fer, ont volé une somme de 25,040 francs en or et en billets de banque.

Le sieur Leduc et ses domestiques, qui couchaient soit dans la maison, soit dans le moulin, n'ont rien entendu, et cette circonstance ajoute encore à la manière vraiment extraordinaire dont ce vol a été commis. Toutes les démarches faites jus qu'à ce jour pour découvrir les auteurs de cette audacieuse entreprise sont demeurées sans résultat.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 décembre 1858. Le nommé Louis-Marie-Eugène Durrieu, ayant demeuré à Paris, rue des Beaux-Arts, 10, profession d'ancien directeur-général des cultes, déclaré coupable d'avoir, de puis moins de dix ans, commis les crimes de faux en écriture de commerce

et privée, et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des art. 147, 148, 150, 151 et 164 du Code pénal, et art. 363 du Code d'instruction criminelle. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 décembre 1858.

Le nommé Jean-Washington Delarivière, âgé de trente-trois ans, né à Bonneville (Dordogne), ayant demeuré à Suresnes, rue de Neuilly, 18 (Seine), profession d'ancien commis (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, 1° commis un vol au préjudice de Guiraud, dont il était homme de service à gages ; 2° commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, et 3° commis les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à douze ans de travaux forcés et 100 d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164 du Code pénal, 386 du même Code, et 363 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 décembre 1858.

Le nommé Jean-Etienne Samuel, dit de Menneval, âgé de quarante-deux ans, né à Menneval (Eure), ayant demeuré à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16, profession de négociant. (Absent.) Déclaré coupable d'avoir, en 1856, commis les crimes de faux en écriture privée et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Bourse de Paris du 7 Janvier 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der c., Baisse, Hausse, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIGATIONS, etc.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, Dauphiné.

— La PATE GEORGÉ D'EPINAL, dont l'efficacité contre les RHUMES, ENROUEMENTS, la GRIPPE, etc., a valu à son auteur deux médailles (argent et or), se trouve à Paris, 28, rue Tailbout, et dans toutes les pharmacies.

— Le Théâtre-Italien donnera aujourd'hui samedi Semiramide, opéra en trois actes de Rossini, chanté par Belari, Badioli, Angelini, M^{me} Penço et Albani. — Demain dimanche, Marta.

— Samedi, au Théâtre-Français, le Verre d'Eau et le Fruit défendu, deux charmantes comédies jouées par les principaux artistes.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Montaubry, la 7^e représentation des Trois Nicolas, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Scribe et Bernardi Lopez, musique de M. Clapinson. M. Montaubry continuera ses débuts par le rôle de Dalayrac ; les autres rôles seront remplis par Couderc, Prilleux, Beckers, Berthelier, Lemaire, Duvernoy, M^{lles} Lefebvre et Lemercier.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 94^e représentation des Noces de Figaro, opéra en 4 actes, de Mozart. M^{me} Ugalde, Vandenhuevel Duprez et Miolan-Carvalho rempliront les principaux rôles. Demain, Robin des Bois et Broskovano.

— THÉÂTRE DES VARIÉTÉS. — La Revue de MM. Théodore Cogniard et Clairville atteint le maximum de la recette. Cette réjouissante pièce se joue tous les soirs au milieu des rires et des bravos.

— Demain dimanche, le Vaudeville recevra cinq cents Limousins, venus exprès à Paris par un train de plaisir pour assister à une représentation du Roman d'un jeune homme pauvre, le chef-d'œuvre de M. Octave Feuillet.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Aujourd'hui samedi, 8 janvier 1859, troisième bal masqué, paré et travesti ; l'orchestre, de 150 musiciens, sera conduit par Strauss. La tenue de bal ou le costume sont obligatoires pour les cavaliers, les dominos ou le costume pour les dames, toute autre tenue sera rigoureusement refusée. Les billets pris à l'avance donneront droit à une stalle numérotée.

SPECTACLES DU 8 JANVIER.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, le Fruit défendu. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas. ODÉON. — Helbas P. yron. ITALIENS. — Semiramide. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As tu vu la comète, mon gas ? GYMNASE. — Cendrillon. PALAIS-ROYAL. — En avant les Chinois ! le Calife, le Pouch. PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pâles du Diable. FOLIES. — Tout Paris y passera, Madame a sa migraine. FOLIES-NOUVELLES. — Les Filles du Lac. BOUFFES PARISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLAIEMENTS. — Allez vous assoier, la Lorgnette. LUXEMBOURG. — Hannebot, vole, vole, vole ! BRAUMARCHAIS. — Madame la Comte. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 42). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HODIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉS.

USINE DE TOUTES-VOIES

Etude de M. CHALMIN, avoué à Senlis (Oise), successeur de M. Dufay. Vente au Palais-de-Justice, à Senlis, le mardi 23 janvier 1859, à midi, de l'USINE de Toutes-Voies, à usage de fonderie, clouterie, forgerie, etc., mû par une force hydraulique moyenne de 58 chevaux de vapeur bruts, sur le bord de la rivière d'Oise, touchant à plusieurs stations de la ligne du chemin de fer du Nord, avec divers bâtiments, parc, cours d'eau, etc., le tout tout situé au hameau de Toutes-Voies, commune de Gouville, arrondissement de Senlis. Cet immeuble a été loué pendant dix années 18,000 fr. NOTA. Le matériel réputé immeuble par destination est compris dans la vente et a été estimé 120,000 fr.

3 MAISONS A CHOISY-LE-ROI

Etude de M. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2. Adjudication, en trois lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 15 janvier 1859, deux heures de relevé, 1° D'une MAISON sise à Choisy-le-Roi, rue du Port, 16. Produit: 600 fr. Mise à prix: 6,000 fr. 2° D'une MAISON même lieu, place de la Halle, 2. Produit: 1,403 fr. Mise à prix: 10,000 fr. 3° D'une MAISON même lieu, place de la Halle, 4. Produit: 423 fr. Mise à prix: 4,000 fr. S'adresser: 1° A M. E. HUET, avoué poursuivant, rue de Louvois, 2; 2° A M. Marin, avoué, rue Richelieu, 60; 3° A M. Postel, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; 4° A M. Michel, notaire à Choisy-le-Roi. (8909)

MAISON RUE St-JACQUES A PARIS

Etude de M. Charles CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, successeur M. Mercier. Vente par suite de surenchère du sixième au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 janvier 1859, deux heures de relevé, D'une MAISON à Paris, rue Saint-Jacques, 240, composée d'un grand corps de bâtiment avec cave dessous, et d'un petit corps de bâtiment entre cour et jardin. Mise à prix: 93,333 fr. 35 c. S'adresser: audit M. CARTIER, à M. Marchand, des Etangs, Giry et Burdin, avoués; à M. Courot et Acoque, notaires à Paris. (8899)

MAISON BOULEVARD St-DENIS A PARIS

Etude de M. BASSOT, avoué, boulevard Saint-Denis, 28. Vente, aux criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 29 janvier 1859, D'une MAISON sise à Paris, boulevard Saint-Denis, 19, et rue Saint-Denis, 400 et 402. Produit par location principale jusqu'au 1er avril 1863, 67,000 fr. De 1863 à 1870, 70,000 fr. De 1870 à 1885, 72,000 fr. Charges: environ 5,665 fr. Mise à prix: 1,000,000 fr. S'adresser: à M. BASSOT, avoué; à M. Hervey, avoué, rue d'Alger, 9; à M. Cousin, notaire, quai Voltaire, 17. (8910)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES A NOISY-LE-SEC

Etudes de M. POUPINEL, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 35, et de M. GAUTHIERIN, notaire à Noisy-le-Sec (Seine). Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Gauthierin, notaire à Noisy-le-Sec (Seine), le dimanche 16 janvier 1859, à midi, en deux lots, 1° De la RUE PROPRIETE D'UNE MAISON sise à Noisy-le-Sec (Seine), rue Cottebeu, 3. (L'usufruitière est âgée de quatre-vingt-un an et demi.) Mise à prix: 2,400 fr. 2° De la PLEINE PROPRIETE D'UN TERRAIN propre à bâtir, sis à Noisy-le-Sec, lieu dit Boyer, près la station de Noisy (chemin de fer de Strasbourg et de Mulhouse), contenant 7 ares 60 centiares. Mise à prix: 300 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. POUPINEL, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 35; 2° A M. GAUTHIERIN, notaire à Noisy-le-Sec. (8902)

COMPAGNIE LYONNAISE DES OMNIBUS, VOITURES ET VOIES FERREES.

Mise en demeure préalable à la vente des actions en retard, en vertu de l'article 15 des statuts. Numéros des actions sur lesquelles n'ont pas été faits: 1° le versement de 25 fr., appelé le 1er septembre 1856; 2° et celui de 15 fr., appelé le 20 avril 1857: N°s 776 à 800 — 4076 à 4,100 — 10,351 à 10,400. II. Numéros des actions sur lesquelles n'a pas été fait le versement de 15 fr., appelé le 20 avril 1857: N°s 476 à 500 — 701 à 750 — 1,991 à 1,925 — 2,301 à 2,325 — 2,426 à 2,450 — 2,576 à 2,600 — 2,701 à 2,725 — 3,301 à 4,000 — 4,781 à 5,250 — 5,301 à 5,325 — 5,351 à 5,375 — 6,776 à 7,000 — 7,301 à 7,325 — 12,476 à 13,200 — 16,701 à 16,725 — 19,151 à 19,225 — 19,951 à 20,000. N°s 25,961 à 26,960 — 27,126 à 27,150 — 27,361 à 27,400 — 29,261 à 29,370 — 29,866 à 29,885 — 30,871 à 30,875 — 31,081 à 31,085 — 32,011 à 32,035 — 32,346 à 32,435 — 32,591 à 32,730 — 38,001 à 38,700 — 38,901 à 40,100 — 40,161 à 40,165 — 40,781 à 40,785 — 42,831 à 42,895 — 43,976 à 45,000 — 45,901 à 45,925 — 45,956 à 45,990 — 47,301 à 47,500 — 47,901 à 48,000. N°s 50,006 à 50,025 — 50,314 — 50,392 à 50,395 — 50,466 à 50,470 — 50,683 — 50,684 — 50,703 — 50,749 à 50,751 — 51,076 à 51,113 — 51,376 à 51,400 — 51,536 à 51,539 — 52,403 à 52,229 — 52,263 à 52,271 — 52,364 — 52,535 à 52,569 — 52,701 à 52,800 — 54,302 à 54,504 — 54,523 — 54,524 — 54,648 à 54,691 — 54,663 à 54,670 — 54,683 à 54,688 — 54,733 — 54,734 — 56,669 à 56,668 — 56,769 à 56,823 — 57,501 à 57,519 — 59,576 à 59,578 — 59,856 à 59,862 — 59,909 à 59,911. MM. les propriétaires des actions de la Compagnie lyonnaise des omnibus, voitures et voies ferrées dont les numéros sont ci-dessus relatés sont prévenus que, Faute par eux d'avoir, d'ici au quinze février prochain, effectué les versements sus-rappelés, ensemble les intérêts dus sur chaque versement, du jour où il a été appelé, A Paris, chez M. H. B. Fould et C^e, banquiers, rue Bergère, 22; A Lyon, chez M. Prosper Dugas, banquier; A Marseille, chez M. Roux de Fraissinet, banquiers. Les actions ainsi en retard seront, en vertu de l'article 15 des statuts et de la présente mise en demeure restée sans effet, dans le délai ci-dessus fixé, vendues publiquement, à partir du seize dudit mois de février prochain, à la Bourse de Lyon, par le ministère du syndic des agents de change près ladite Bourse, aux risques et périls des retardataires. Ces ventes auront lieu sur duplicata des titres, ceux primitifs demeurant annulés de plein droit.

fait le versement de 15 fr., appelé le 20 avril 1857: N°s 476 à 500 — 701 à 750 — 1,991 à 1,925 — 2,301 à 2,325 — 2,426 à 2,450 — 2,576 à 2,600 — 2,701 à 2,725 — 3,301 à 4,000 — 4,781 à 5,250 — 5,301 à 5,325 — 5,351 à 5,375 — 6,776 à 7,000 — 7,301 à 7,325 — 12,476 à 13,200 — 16,701 à 16,725 — 19,151 à 19,225 — 19,951 à 20,000. N°s 25,961 à 26,960 — 27,126 à 27,150 — 27,361 à 27,400 — 29,261 à 29,370 — 29,866 à 29,885 — 30,871 à 30,875 — 31,081 à 31,085 — 32,011 à 32,035 — 32,346 à 32,435 — 32,591 à 32,730 — 38,001 à 38,700 — 38,901 à 40,100 — 40,161 à 40,165 — 40,781 à 40,785 — 42,831 à 42,895 — 43,976 à 45,000 — 45,901 à 45,925 — 45,956 à 45,990 — 47,301 à 47,500 — 47,901 à 48,000. N°s 50,006 à 50,025 — 50,314 — 50,392 à 50,395 — 50,466 à 50,470 — 50,683 — 50,684 — 50,703 — 50,749 à 50,751 — 51,076 à 51,113 — 51,376 à 51,400 — 51,536 à 51,539 — 52,403 à 52,229 — 52,263 à 52,271 — 52,364 — 52,535 à 52,569 — 52,701 à 52,800 — 54,302 à 54,504 — 54,523 — 54,524 — 54,648 à 54,691 — 54,663 à 54,670 — 54,683 à 54,688 — 54,733 — 54,734 — 56,669 à 56,668 — 56,769 à 56,823 — 57,501 à 57,519 — 59,576 à 59,578 — 59,856 à 59,862 — 59,909 à 59,911.

MM. les propriétaires des actions de la Compagnie lyonnaise des omnibus, voitures et voies ferrées dont les numéros sont ci-dessus relatés sont prévenus que, Faute par eux d'avoir, d'ici au quinze février prochain, effectué les versements sus-rappelés, ensemble les intérêts dus sur chaque versement, du jour où il a été appelé, A Paris, chez M. H. B. Fould et C^e, banquiers, rue Bergère, 22; A Lyon, chez M. Prosper Dugas, banquier; A Marseille, chez M. Roux de Fraissinet, banquiers. Les actions ainsi en retard seront, en vertu de l'article 15 des statuts et de la présente mise en demeure restée sans effet, dans le délai ci-dessus fixé, vendues publiquement, à partir du seize dudit mois de février prochain, à la Bourse de Lyon, par le ministère du syndic des agents de change près ladite Bourse, aux risques et périls des retardataires. Ces ventes auront lieu sur duplicata des titres, ceux primitifs demeurant annulés de plein droit.

VILLAGE DE BILLANCOURT COMMUNE D'AUTEUIL.

Troisième adjudication, sur les lieux, par le ministère de M. Dufour, notaire à Paris, et de M. Corrad, notaire à Boulogne, Le dimanche 16 janvier 1859, à une heure très précise, De 15 lots de terrains boisés et non boisés, de diverses conteneances, sis à Billancourt, commune d'Auteuil. Mises à prix variant de 2,700 à 10,000 fr. L'adjudication de chaque lot aura lieu même sur une seule enchère.

Paiement du prix en cinq ans, par sixièmes. Intérêt 4 pour 100 l'an. S'adresser à Paris à M. Durou, notaire, place de la Bourse, 15; An Comptoir Bonnaud, rue de la Chaussée-d'Antin, 66; A Boulogne, à M. Corrad, notaire; Sur les lieux, à la Ferme, rue du Point-du-Jour, tous les jours, de dix à quatre heures.

COMPTOIR CENTRAL DE CREDIT V. C. BONNARD ET C^e. Les résultats des deux premières adjudications des terrains de Billancourt ont prouvé la justesse des appréciations du Comptoir et ont répondu à son attente. Le Comptoir annonce une troisième adjudication, comprenant quinze nouveaux lots, pour le dimanche 16 janvier 1859, à une heure précise. Moyens de transport. Omnibus du chemin de fer américain. Chemin de fer d'Auteuil. Bateau à vapeur de Paris à Saint-Cloud. Les Gondoles. Départs de la rue du Bouloi. NOTA. Dimanche 9 janvier, le bateau à vapeur le Cygne partira du quai d'Orsay à midi et à une heure précise, et transportera, aller et retour, gratuitement, à Billancourt, les personnes désireuses de visiter les terrains avant le jour de l'adjudication. Le bateau s'arrêtera à l'île Saint-Germain pour permettre de visiter les vastes entrepôts du Comptoir central de crédit. Le dimanche 16 janvier, le même bateau à vapeur partira à midi précis du même quai pour conduire à BILLANCOURT les personnes désirant assister à l'adjudication. (745)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (732)*

CONSTIPATION Le CHOCOLAT DESBRIERE, le meilleur laxatif, il rafraîchit sans débiliter, car la magnésie, qui en forme la base, est un excellent stomachique. Pharmacie Rue Le Peletier, 9, Paris. (742)*

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

10 MÉDAILLES 1847-1850-1854-1855-1857-1858 CHOCOLAT-LOUIT Usine à vapeur et Maison à Bordeaux MAISON SUCCURSALE LOUIT FRÈRES ET C^e 9, rue de l'Arbre Marseillaise. DÉPÔT Dans toutes les principales maisons de France et de l'Étranger.

RHUMES. IRRITATIONS DE POITRINE et de la GORGE. 50 Médecins des hôpitaux de Paris, présidents et membres de l'Académie de médecine, ont constaté l'efficacité du Sirop et de la Pâte de Nafé de DELANGRENIER et leur supériorité manifeste sur tous les autres pectoraux. Dépôt, rue Richelieu, 26, à Paris.

DENTIFRICES LAROE L'Élixir au Quinquina, Pyréthre et Gayac, est d'une supériorité reconnue. 1° Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires; 2° Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement les douleurs au pages de dents. La Poudre Dentifrice, également composée de Quinquina, Pyréthre et Gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de saturer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur détachement et leur chute. 3° Opère au Quinquina, Pyréthre et Gayac, réunis aux propriétés communes à l'Élixir et à la Poudre, une action tonique-stimulante qui en fait le meilleur préservatif des affections de la bouche. Le flac. d'Élixir ou de Poudre, 1 fr. 25; les 6 flac., pris à Paris, 6 fr. 50 c. — Le pot d'Opium, 1 fr. 50 c.; les 6, pris à Paris, 8 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL: Pharmacie LAROE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

10 MÉDAILLES 1847-1850-1854-1855-1857-1858 CHOCOLAT-LOUIT Usine à vapeur et Maison à Bordeaux MAISON SUCCURSALE LOUIT FRÈRES ET C^e 9, rue de l'Arbre Marseillaise. DÉPÔT Dans toutes les principales maisons de France et de l'Étranger.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

AVIS.

Suivant acte passé devant M. Bagot, notaire à La Villette (Seine), le vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Jean-Baptiste Justin VIC, marchand d'huile en gros, demeurant à Paris, rue de Belleville, 49, a autorisé madame Marie BAC, son épouse, demeurant avec lui, et avec laquelle il est marié sous le régime dotal, aux termes de leur contrat de mariage passé devant M. Gauthier, notaire à Aurillac (Cantal), le douze juillet mil huit cent cinquante-huit, ainsi qu'il l'a déclaré, à exercer personnellement la profession de liquidateur à Paris, et faire en conséquence, sans l'assistance de son mari, toutes opérations relatives à ce commerce; toucher et recevoir le montant de tous billets, lettres de change et factures; donner toutes quittances et acquits; endosser et souscrire tous billets et lettres de change, etc. Pour extrait: Signé: RAGOT. (741)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 7 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (3165) Tables, chaises, fontaine, et quantité d'autres objets. Le 8 janvier. (3166) Miroirs vitrés, casier, pains et cire à cacheter, bureaux, etc. Rue de Provence, 52. (3167) Bureau, fauteuils, commode, armoire, chaises, etc. Rue d'Amsterdam, 41. (3168) 2 jardinières, Bibliothèque, grandeglace, tables, pendules, etc. Le 9 janvier. (3169) Bureau, cartonnier, caisse en fer armée à glace, etc. La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 13. (3170) Tables, balances, fourneau, poêle, crochets, etc. A Bagnoles, sur la place publique. (3171) Chevaux, harnais, voiture, bureau, chaises, etc. A Clécy, sur la place publique. (3172) Table, étagère, fauteuil, pendule, voitures, chevaux, etc. A Vaugrain, sur la place publique. (3173) 3 chevaux, harnais, un gros camion, coffre, seaux, etc. même commune, rue de Sévres, n° 20. (3169) Bureau, presse à copier, pendule, secrétaire, armoire, etc. A Montrouge, sur la place publique. (3170) Comptoirs, marchandises de mercerie, balances, meubles. A Paris, sur la place publique. (3171) Tables d'épicerie, poterie, verrerie, articles, commode, etc. A Bercy, sur la place publique. (3172) Tables, chaises, armoires, et quantité d'autres objets. A Bagnoles, sur la place publique. (3173) Forges, enclumes, marteaux, soufflets, outils, meubles, etc. A Courbevoie, sur la place publique. (3174) Matériel de serrurier, table, glaces, commode, armoire, etc. Le 10 janvier. A Paris, rue Saint-Georges, 31. (3175) Meubles riches de salon et de chambre à coucher.

Le 11 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3176) Comptoir, glaces, fauteuil, chaises, rideaux, etc. Faubourg du Temple, 421. (3177) Table, buffet, poêle, terraires, pois, — vaches, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Agriculture, des Pêches et de la Pêche.

SOCIÉTÉS

Etude de M. CHEVALLIER, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société de fait ayant existé entre: 1° M. Louis-Joseph PACAUD, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 48, ci-devant, et actuellement rue Villado, 8; 2° M. LAIGROT, négociant, demeurant à Belleville; 3° M. LAMY, demeurant à Belleville, rue Saint-Laurent, 3; 4° M. FEVRE, demeurant à Paris, rue de la Vierge, 12, et ayant pour objet la fabrication et le commerce de ferblanterie, a été déclaré nul, et que M. Venant, demeurant à Paris, rue des Jettieurs, 24, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs nécessaires. Pour extrait: CHEVALLIER. (1053)

Etude de M. JAMETEL, agréé à Paris, rue de la Grange-Batelière, 45.

ERRATUM. — Feuille du 6 janvier 1859, annonce n° 1034, concernant la société CLERC-KAYSER et C^e, quatrièmes lignes de l'article, lisez: quatorze obligations; treizième ligne de l'article, lisez: « Joseph CLERC-KAYSER; dix-neuvième et vingtième lignes de l'article, lisez: « J. CLERC-KAYSER et C^e. » (1049)

Etude de M. JAMETEL, agréé à Paris, rue de la Grange-Batelière, 45.

D'un acte fait double à Paris, sous signatures privées, le quatre janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le six du même mois, entre M. Philippe-Brutus GRIMAULT aîné, commissionnaire en peaux, demeurant à Paris, rue Française, 11, d'une part, et M. Philippe-Adolphe-Nicolas GRIMAULT, son fils, employé dans la maison de son père, y demeurant, d'autre part, il appert que: M. Grimault père et fils sont associés pour exploiter en commun un fonds de commissionnaire en peaux, et ce pour cinq ans, du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent soixante-trois. Art. 2. Le siège social a été fixé à Paris, rue Française, 11. Art. 3. Il a été convenu que la raison et signature sociale seront GRIMAULT aîné et fils; que M. Grimault père aura seul cette signature pour les traites, billets et endos, s'entend est-ce de créateur; que pour tous autres besoins, elle appartiendra à chaque associé; qu'au surplus, chacun d'eux ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Art. 4. Les associés gèreront et administreront en commun. Art. 5. Le fonds capital de la société a été fixé à cent mille francs. Pour extrait: GRIMAULT aîné, Adolphe GRIMAULT.

Suivant acte passé devant M. Jules-Emile Delapalme, le six janvier mil huit cent cinquante-neuf, la société constituée entre: M. M. Ernest Belle, neuriste, et madame Henriette-Héloïse HERTZOG, sa femme; 2° madame Clémentine MOULINET, neuriste, venue de M. Alexandre-Edouard-Suzanne EMERY, demeurant tous à Paris, rue du Caire, n° 49, aux termes d'un acte reçu par lui M. Delapalme, le dix mai mil huit cent cinquante-huit, a été déclarée dissoute à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et madame Emery a été nommée liquidatrice. Pour extrait: Signé: DELAPALME. (1047)

D'un acte sous seing privé, en date du trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le cinq janvier suivant, passé entre M. Léopold POUTIERRE, chaudronnier, demeurant à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, numéro 29, et deux autres personnes demeurant à Paris, il est extrait ce qui suit: Les parties forment entre elles une société de commerce pour l'exploitation d'un brevet relatif à la fabrication de moules en carton pour papier, de pure invention de M. Poutierre, le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-huit, sous le n° 3811, et pour la prise, s'il y a lieu, et la cession de semblables brevets à l'étranger. La société sera en nom collectif à l'égard de M. Poutierre, et en commandite seulement à l'égard des deux autres personnes. Elle aura son siège à Paris, rue de Paris, n° 42, et sera composée de quinze années consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf. La raison et signature sociale seront: POUTIERRE, Léopold, et M. Poutierre, et administreront les affaires de la société, il aura également sous la signature sociale, mais il n'en aura pas le droit de signature, intérêt et pour les affaires de la société, sous peine de nullité. La commandite sera de dix mille francs. Pour extrait: A. LAGANT, mandataire, rue du Grand-Saint-Michel, 29. (1016)

D'un acte sous seing privé, du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le cinq janvier suivant, passé entre M. Léopold POUTIERRE, chaudronnier, demeurant à Paris, rue du Grand-Saint-Michel, numéro 29, et deux autres personnes demeurant à Paris, il est extrait ce qui suit: Les parties forment entre elles une société de commerce pour l'exploitation d'un brevet relatif à la fabrication de moules en carton pour papier, de pure invention de M. Poutierre, le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-huit, sous le n° 3811, et pour la prise, s'il y a lieu, et la cession de semblables brevets à l'étranger. La société sera en nom collectif à l'égard de M. Poutierre, et en commandite seulement à l'égard des deux autres personnes. Elle aura son siège à Paris, rue de Paris, n° 42, et sera composée de quinze années consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf. La raison et signature sociale seront: POUTIERRE, Léopold, et M. Poutierre, et administreront les affaires de la société, il aura également sous la signature sociale, mais il n'en aura pas le droit de signature, intérêt et pour les affaires de la société, sous peine de nullité. La commandite sera de dix mille francs. Pour extrait: A. LAGANT, mandataire, rue du Grand-Saint-Michel, 29. (1016)

D'un acte fait double à Paris, sous signatures privées, le quatre janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le six du même mois, entre M. Philippe-Brutus GRIMAULT aîné, commissionnaire en peaux, demeurant à Paris, rue Française, 11, d'une part, et M. Philippe-Adolphe-Nicolas GRIMAULT, son fils, employé dans la maison de son père, y demeurant, d'autre part, il appert que: M. Grimault père et fils sont associés pour exploiter en commun un fonds de commissionnaire en peaux, et ce pour cinq ans, du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent soixante-trois. Art. 2. Le siège social a été fixé à Paris, rue Française, 11. Art. 3. Il a été convenu que la raison et signature sociale seront GRIMAULT aîné et fils; que M. Grimault père aura seul cette signature pour les traites, billets et endos, s'entend est-ce de créateur; que pour tous autres besoins, elle appartiendra à chaque associé; qu'au surplus, chacun d'eux ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Art. 4. Les associés gèreront et administreront en commun. Art. 5. Le fonds capital de la société a été fixé à cent mille francs. Pour extrait: GRIMAULT aîné, Adolphe GRIMAULT.

D'un acte fait double à Paris, sous signatures privées, le quatre janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le six du même mois, entre M. Philippe-Brutus GRIMAULT aîné, commissionnaire en peaux, demeurant à Paris, rue Française, 11, d'une part, et M. Philippe-Adolphe-Nicolas GRIMAULT, son fils, employé dans la maison de son père, y demeurant, d'autre part, il appert que: M. Grimault père et fils sont associés pour exploiter en commun un fonds de commissionnaire en peaux, et ce pour cinq ans, du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf au trente et un décembre mil huit cent soixante-trois. Art. 2. Le siège social a été fixé à Paris, rue Française, 11. Art. 3. Il a été convenu que la raison et signature sociale seront GRIMAULT aîné et fils; que M. Grimault père aura seul cette signature pour les traites, billets et endos, s'entend est-ce de créateur; que pour tous autres besoins, elle appartiendra à chaque associé; qu'au surplus, chacun d'eux ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Art. 4. Les associés gèreront et administreront en commun. Art. 5. Le fonds capital de la société a été fixé à cent mille francs. Pour extrait: GRIMAULT aîné, Adolphe GRIMAULT.

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le trente décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Barthélemy PACCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 15; M. Joseph DUCHÈNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bergère, 33; et M. Charles-Évarard, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lafayette, 5; ont déclaré ne vouloir plus continuer, à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit, la société existant entre eux sous la raison sociale: PACCARD, DUFOUR et C^e, ayant son siège à Paris, rue Richer, 15, formée pour le commerce de la Banque, aux termes de l'acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré audit lieu le vingt du même mois, folio 66, verso, case 2, par M. de Lestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes; — et il a été dit que ladite société se trouverait dissoute par l'expiration de son terme à l'époque du trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit; que la liquidation de cette société serait faite par les soins de MM. Paccard Dufour, qui auraient chacun un droit de faire tous les actes nécessaires par cette liquidation; et que, de plus, les sociétaires

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le trente décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Barthélemy PACCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 15; M. Joseph DUCHÈNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bergère, 33; et M. Charles-Évarard, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lafayette, 5; ont déclaré ne vouloir plus continuer, à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit, la société existant entre eux sous la raison sociale: PACCARD, DUFOUR et C^e, ayant son siège à Paris, rue Richer, 15, formée pour le commerce de la Banque, aux termes de l'acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré audit lieu le vingt du même mois, folio 66, verso, case 2, par M. de Lestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes; — et il a été dit que ladite société se trouverait dissoute par l'expiration de son terme à l'époque du trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit; que la liquidation de cette société serait faite par les soins de MM. Paccard Dufour, qui auraient chacun un droit de faire tous les actes nécessaires par cette liquidation; et que, de plus, les sociétaires

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le trente décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Barthélemy PACCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 15; M. Joseph DUCHÈNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bergère, 33; et M. Charles-Évarard, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lafayette, 5; ont déclaré ne vouloir plus continuer, à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit, la société existant entre eux sous la raison sociale: PACCARD, DUFOUR et C^e, ayant son siège à Paris, rue Richer, 15, formée pour le commerce de la Banque, aux termes de l'acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré audit lieu le vingt du même mois, folio 66, verso, case 2, par M. de Lestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes; — et il a été dit que ladite société se trouverait dissoute par l'expiration de son terme à l'époque du trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit; que la liquidation de cette société serait faite par les soins de MM. Paccard Dufour, qui auraient chacun un droit de faire tous les actes nécessaires par cette liquidation; et que, de plus, les sociétaires

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le trente décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Barthélemy PACCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 15; M. Joseph DUCHÈNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bergère, 33; et M. Charles-Évarard, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lafayette, 5; ont déclaré ne vouloir plus continuer, à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit, la société existant entre eux sous la raison sociale: PACCARD, DUFOUR et C^e, ayant son siège à Paris, rue Richer, 15, formée pour le commerce de la Banque, aux termes de l'acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré audit lieu le vingt du même mois, folio 66, verso, case 2, par M. de Lestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes; — et il a été dit que ladite société se trouverait dissoute par l'expiration de son terme à l'époque du trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit; que la liquidation de cette société serait faite par les soins de MM. Paccard Dufour, qui auraient chacun un droit de faire tous les actes nécessaires par cette liquidation; et que, de plus, les sociétaires

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le trente décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Barthélemy PACCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 15; M. Joseph DUCHÈNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bergère, 33; et M. Charles-Évarard, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lafayette, 5; ont déclaré ne vouloir plus continuer, à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit, la société existant entre eux sous la raison sociale: PACCARD, DUFOUR et C^e, ayant son siège à Paris, rue Richer, 15, formée pour le commerce de la Banque, aux termes de l'acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré audit lieu le vingt du même mois, folio 66, verso, case 2, par M. de Lestang, qui a perçu cinq francs cinquante centimes; — et il a été dit que ladite société se trouverait dissoute par l'expiration de son terme à l'époque du trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit; que la liquidation de cette société serait faite par les soins de MM. Paccard Dufour, qui auraient chacun un droit de faire tous les actes nécessaires par cette liquidation; et que, de plus, les sociétaires

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le trente décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Barthélemy PACCARD, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 15; M. Joseph DUCHÈNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bergère, 33; et M. Charles-Évarard, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lafayette, 5; ont déclaré ne vouloir plus continuer, à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit, la société existant entre eux sous la raison sociale: PACCARD, DUFOUR et C^e, ayant son siège à Paris, rue Richer, 15, formée pour le commerce de la Banque, aux termes de l'acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré audit lieu le vingt du même mois, folio 66, verso, case 2, par M. de Lestang, qui a perçu cinq francs